34e ANNÉE (4e SÉRIE) — N° 2 — 11 JANVIER 1912

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Prix d'abonnement pour tout l'Univers { 15 francs à l'Edition complète. / 10 — à l'Edition partielle.

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Hte-Marne).

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Au sujet des manuels scolaires condamnés, un curé raisonne ainsi : « Règle générale, — mais qui admet des exceptions : — les enfants ne doivent pas être inquiétés. Ils doivent savoir qu'il y a des livres condamnés en classe ; ils doivent savoir aussi que plus tard, lorsqu'ils seront libres et maîtres de leurs actes, ils ne pourront s'en servir ; il faut, en un mot, sauver avec eux le principe et réserver l'avenir. Mais cela fait, en leur indiquant les précautions qu'ils doivent prendre, on peut leur dire : « Comme vous devez nécessairement aller dans cette école, ce sont vos parents qui sont responsables. Servez-vous donc de ces livres, mais en vous méfiant de ce qu'ils enseignent, en priant Dieu qu'il vous garde la foi, en vous promettant bien, dès que vous aurez votre indépendance, d'obéir en tout et pour tout à l'Eglise. »

Que pensez-vous de ce raisonnement ?

R. — De ce raisonnement, nous pensons, sans hésiter, qu'il est déplorable, absolument ! Nous pensons aussi que sa fausseté, théorique et pratique, n'est pas très facile à saisir au premier abord. Aussi, l'occasion nous paraît-elle favorable pour en disserter avec quelque détail. Ce sera, du reste, bon service rendu, par une seule réponse, à plusieurs confrères qui, de divers côtés, nous ont interrogés sur ce même point, et laissé l'impression qu'ils étaient victimes d'une erreur analogue.

Il y a deux aberrations extrêmes à éviter quand se pose, comme c'est le cas présent, le problème moral de la responsabilité des enfants, et des conséquences qu'elle peut entraîner de la part de ceux qui ont mission d'intervenir auprès d'eux dans la manière d'apprécier, de diriger, d'approuver ou de condamner leur conduite.

Accentuer trop cette note de responsabilité infantile, c'est, de toute évidence, se mettre en contradiction avec les plus certains enseignements de la psychologie et de la morale fondamentale du classique traité des *Actes humains ;* d'autre part, c'est méconnaître aussi ces enseignements, et causer dommage grave à l'âme des enfants, que d'atténuer, au-delà des limites permises, la réelle responsabilité personnelle qui pèse, devant Dieu, sur leur conscience.

La lettre qu'on vient de lire, et qui n'est que l'écho d'un sentiment très répandu dans l'opinion publique, montre assez que le péril de l'heure actuelle n'est pas dans la première aberration, mais dans la seconde. On a généralement plutôt une tendance, fortement accusée, à tenir les enfants pour peu ou point du tout responsables de leurs *actes* personnels dans l'affaire des écoles mauvaises et des manuels condamnés.

« Haro sur les parents ! Ce sont eux qui font tout le mal, eux les maîtres, en possession de l'autorité domestique, eux à qui, seuls, il appartient de commander, avec devoir correspondant d'obéissance de la part des sujets que la double loi de nature et de grâce soumet pleinement à leur autorité ! » Pour les pauvres petits, on les plaint, innocentes victimes sans défense possible ; on verse une larme sur leur triste sort ; on les console, réconforte et encourage comme on peut, et c'est tout, ou à peu près ! Quant à leur dire tout net qu'il est pour eux, déjà, une heure et des circonstances où la désobéissance est un rigoureux devoir de conscience, où ils doivent essayer au moins — sinon réussir — de se révolter contre les hommes qui l'oppriment pour rester fidèles à la cause de Dieu, on les trouve trop petits pour entendre ce langage-là : on se tait... Ils sont si peu responsables ! Les parents, oui ! Mais eux ?... Eux n'ont qu'à subir la situation qui leur est faite, à obéir, voilà tout ! Du reste advienne que pourra !...

Quelques bons esprits, plus théologiens et mieux avisés, ont tenté une réaction contre cette fâcheuse inertie doctrinale et pratique à l'endroit des enfants. Il faut les en féliciter hautement. N'eussent-ils fait que poser nettement le problème devant l'opinion du clergé, ils mériteraient encore des éloges. Mais, comme il arrive à peu près dans tous les mouvements de réaction forte, là aussi la mesure a été parfois dépassée, sinon

peut-être dans la pensée et l'intention, du moins dans les formules employées pour les traduire, où certaines arêtes ont pu, non sans raison, paraître manifestement trop vives, certaines manières de parler trop universelles ou trop spéculatives dans leur sonorité âpre et sévère. Pour ne vouloir pas méconnaître l'âge de raison et la responsabilité des enfants, on a eu trop l'air d'assimiler leur situation à celle des adultes, pleinement *sui juris*, ou tout au moins l'on n'a pas suffisamment pris la précaution de préciser en quoi, sur le point précis de la conscience morale, même en face de la question des écoles et des manuels réprouvés, la responsabilité d'un adulte n'est tout de même pas à mettre sur le même pied que celle d'un enfant de sept ou huit ans.

Pour apporter un peu d'ordre et de clarté dans cette étude, voici comment nous allons procéder : 1° *Eclaircissements préliminaires;* 2° *Position du problème;* 3° *Résolution;* 4° *Réflexions pratiques.*

I. Eclaircissements préliminaires. — Définissons d'abord, avec tout le soin possible, les mots communément employés dans cette controverse.

1° La *moralité*, c'est la propriété (relative) de l'acte humain *vu du côté de sa fin*, de la fin dernière; on le dit moralement *bon* ou *mauvais*, suivant qu'il est en relation d'accord ou de difformité avec la fin; *indifférent* s'il est sans relation avec la fin.

2° L'*imputabilité*, c'est la propriété (relative) de l'acte humain *vu du côté de sa source*, de son principe : la volonté libre. Est imputable à sa cause morale tout acte humain qui en procède.

S. Thomas dit excellemment (*S. Theol.*, 1a 2ae, q. XXI, art. 2) : « *Ex hoc dicitur actus culpabilis vel laudabilis quod* IMPUTATUR *agenti; nihil enim est aliud laudari vel culpari, quam* IMPUTARI *alicui malitiam vel bonitatem sui actus. Tunc autem actus* IMPUTATUR AGENTI *quando est in potestate ipsius, ita quod habeat* DOMINIUM *sui actus.* » L'imputabilité a donc comme raison formelle conditionnante la *liberté* dans l'acte humain, ce par quoi l'auteur de l'acte en a le plein *domaine*, en est le *maître*.

3° La *responsabilité* est un mot ignoré de la langue classique, emprunté plutôt à la terminologie du droit civil, et dont nous dirions qu'on a tort peut-être d'user trop dans la question présente, si ceux qui l'emploient y voulaient voir autre chose en définitive que l'imputabilité. Etre *responsable* — le mot l'indique assez — c'est se trouver en devoir de *répondre* à qui est en droit de chercher et de fixer l'attribution morale d'une œuvre déterminée à son auteur. *Responsabilité* n'ajoute donc à *imputabilité* que la nuance évocatrice du tribunal devant lequel attribution d'œuvre et aveu peuvent avoir à se rencontrer. Ainsi, l'on est « responsable » devant Dieu, responsable devant la justice humaine, responsable devant tout juge ou interrogateur qualifié, des actes qui nous sont « imputables » et dont Dieu, la justice humaine, les interrogateurs qualifiés peuvent nous demander l'aveu, qui est la réponse exigée par leur interrogation. Responsabilité ajoute encore à l'idée d'imputabilité cette autre nuance qui vise, non plus l'acte humain dans l'aveu de sa morale attribution, mais dans les conséquences et sanctions qu'il entraîne et dont son auteur est dit responsable, parce qu'il *en doit répondre*, c'est-à-dire fournir personnelle caution, garantie, exécution, comme de choses qu'il a délibérément prises et qui restent à son compte personnel.

Quoi qu'il en soit de la très légère différence de signification formelle de ces deux termes, au fond ils sont pris par tout le monde, et avec raison, comme synonymes dans la question morale qui nous occupe. Affirmer la responsabilité d'une personne pour un cas donné, ou l'imputabilité morale d'un acte qu'on lui attribue, c'est tout un. Dire, en gros, de façon générale et abstraite, que les enfants, à tel âge, sont capables de responsabilité ou capables d'imputabilité, c'est la même chose. Aussi, désormais, dans ce qui va suivre ne ferons-nous point difficulté d'employer indifféremment l'un ou l'autre de ces deux termes, pour désigner toujours la même chose : attribution morale d'un acte à la *cause morale* d'où il procède.

4° De l'*acte humain* rien à rappeler qui ne soit connu et admis de tout le monde. C'est l'acte posé par un homme avec *advertance* (en connaissance de cause, claire ou confuse) et *libre volonté*. Tout au plus peut-il être utile de mentionner, au passage, la distinction du *volontaire* et du *libre*, le volontaire seul désignant la mise en œuvre pure et simple de l'activité volontaire, tandis que le libre ajoute au volontaire l'indifférence dans le choix, l'exemption d'influences nécessitantes, qui constitue la liberté. Retenons donc aussi que le pur volontaire ne suffit pas à l'imputabilité ; il y faut toujours *la liberté*, sans quoi, en résumé, il n'y a pas d'acte humain.

5° De la *crainte* il y aurait beaucoup à dire. Elle est fort intéressée dans notre problème, où précisément la crainte, au moins sous sa forme dite *révérentielle*, est une circonstance que les deux tendances opposées apprécient très différemment quant à ses répercussions sur la responsabilité de l'enfant.

Tout d'abord, qu'on veuille bien ne pas oublier que le mot *crainte* est très équivoque. Dans la langue courante il peut désigner tantôt la *crainte-sensible* (passio timoris), et tantôt la *crainte-intellectuelle* (metus). Pour éviter cette confusion, il faudrait donner exclusivement le nom de *peur* à la passion animale et physiologique, et garder le mot *crainte* pour désigner l'autre.

Or, il semble bien que les exagérés, des deux côtés, n'ont point assez pris garde au danger, soit de séparer, soit d'identifier trop ces deux affections maladives fâcheuses de l'acte humain.

La vérité, scolastique autant qu'expérimentale, est : 1o que la *crainte* n'empêche pas le volontaire, au contraire; 2o que la *crainte* diminue la liberté, parfois — en cas très graves et exceptionnels — au point de la supprimer complètement; 3o que tout acte humain posé sous l'empire de la *crainte* est, comme disent nos auteurs de morale, un mélange de volontaire et d'involontaire, où le volontaire, il est vrai, domine effectivement *(voluntarium simpliciter)*, mais où tout de même il ne va pas sans la gêne d'une certaine dose d'involontaire *(involuntarium secundum quid)*; 4o que pratiquement la *crainte* est une des choses qui sont le plus sujettes à appréciations subjectives, relatives si l'on veut, et dont il ne faut jamais rien conclure, en fait, sans tenir compte des conditions personnelles où se trouve le sujet qui subit l'influence de la crainte; 5o que les deux affections désagréables, *peur* et *crainte*, sont toujours ou presque toujours étroitement *associées* dans le composé humain, *chez les enfants principalement*; d'où il résulte 6o que le problème de l'imputabilité n'est pas résolu complètement si l'on n'envisage que la *crainte*, laissant la *peur* de côté, parce que 7o la *peur* a des effets bien autrement redoutables et efficaces sur l'acte humain, sur le volontaire et le libre, que la seule *crainte* intellectuelle prise à part à l'état isolé.

6o *L'âge de raison*, au point de vue moral, est celui où l'enfant commence à prendre conscience de sa personnalité, de la différence du bien et du mal, de ce qu'il a le devoir de faire ou d'éviter, etc. Point de divergences là-dessus. Pas davantage, sans doute, sur cette autre loi psychologique — biologique générale — bien connue, qui veut que, dans l'ordre intellectuel et moral ainsi que dans l'ordre physique, il y ait progrès continu, plus ou moins rapide, mais enfin progrès, nous n'osons pas dire évolution, depuis l'instant où *commence* l'âge de raison jusqu'à celui où il atteint la plénitude de sa normale perfection. Sans fixer aucune date pour ce dernier terme, le *terminus ad quem*, on peut toujours bien affirmer avec entière certitude que le passage du premier au second, du commencement à la fin, ne se fait pas instantanément, dès l'aurore de l'âge de raison. Force nous est donc de laisser la porte ouverte aux successions de développement et de progrès dans l'âge de raison, nous voulons dire dans la formation graduelle de l'esprit et de la conscience.

Qu'on ne se méprenne pas sur le sens de nos paroles. L'âge de raison, encore une fois, si l'on en fait *un point de départ*, est chose fixe, évidemment; et nous voulons bien qu'on en fasse un point de départ. Mais enfin, s'il y a plus loin, sur la même ligne, un point d'arrivée, et un milieu entre les deux, nous demandons très simplement que l'on nous entende bien quand nous disons que la raison, comme l'âge, et donc la formation de conscience, progressent dans le milieu, entre les deux extrêmes.

7o *Le péril de la foi et du salut* est une considération qui doit aussi nous arrêter un instant. Quand on dit que l'esprit et la conscience, partis d'un très modeste début, progressent ensuite avant d'arriver à l'état normal, on énonce une loi d'ensemble qui ne porte sur aucun point contingent en particulier. *Conjunctive*, il est très vrai que le trésor de richesses spéculatives et morales amassé à vingt ans n'est que la résultante d'épargnes successives. Mais cette loi de « sommation » finale ne précise pas quelles sont, prises à part, *distributive*, les sommes ainsi économisées, quelle la valeur des premières pièces mises de côté. En langue moins métaphorique : si la connaissance détaillée d'une foule de vérités demande du temps, du progrès, il peut très bien se faire que la connaissance de certaines grosses et fondamentales vérités n'en demande pas, ou en demande peu.

Or, c'est précisément ce qui arrive dans l'évolution de la connaissance humaine. Les idées les plus générales et capitales, Dieu, vie et mort, paradis futur, bien et mal, vertu et péché, etc., sont de celles qui très aisément s'implantent dans l'âme d'un enfant dès les premières lueurs de son âge de raison, et qu'il est en tout cas très facile d'y semer et faire germer peu après. Le péril de la foi et du salut est donc, assurément, une notion, entre autres analogues, que l'enfant est de très bonne heure capable de saisir. Ceci n'est pas niable; c'est d'ailleurs suffisamment démontré par ce que le Pape et la théologie nous disent de l'aptitude des enfants, vers sept ans, et même avant, à recevoir les sacrements de Pénitence et d'Eucharistie.

Toutefois, la notion, en gros, du péril suprême de la foi et du salut, ne suffit pas pour que l'on puisse conclure, du fait de son existence dans la pensée spéculative de l'enfant, à la nécessité de lui imposer une attitude déterminée de résistance dans le conflit scolaire. Pour passer de l'idée au fait qui la réalise, il faut traverser les contingences de la pratique, et la route peut être longue, l'intervalle considérable entre les deux termes.

Afin de présenter cette observation sous une forme à la fois plus logique et plus saisissante, voici, en somme, l'argument qui résume la situation et se dresse d'emblée devant toute conscience, tout confesseur, intéressés dans cette casuistique scolaire :

Il faut défendre la foi en péril, au prix de résistances et sacrifices très graves, graves, moyens, légers, nuls — suivant que le péril est très grave, grave, moyen, léger, nul;

Or, dans une situation pratique donnée, pour *tel* enfant, en *telles* circonstances ambiantes, et en tenant compte de *telles* précautions et mesures préventives — il y a pour la foi péril très grave, grave, moyen, léger, nul;

Donc, dans CETTE situation individuelle, et pour CET enfant, dans CES circonstances, il faut imposer la défense de la foi menacée — au prix de résistances et sacrifices très graves, graves, moyens, légers, nuls.

Point de doute que, *en soi*, considérée de façon

objective et abstraite, la fréquentation des cours et des livres mauvais soit un péril pour la foi et la vertu de l'enfant. Point de doute, non plus, que, considéré, non plus en soi, mais dans le cadre de certaines circonstances données particulières, ce péril puisse décroître en gravité pratique, en imminence et efficacité *subjective*, jusqu'à devenir nul, ce que les théologiens expriment dans leur langage en disant que le péril peut être très prochain, prochain, éloigné, très éloigné, et ils disent encore, tous, qu'un péril très éloigné est un péril pratiquement nul.

L'échelle des degrés de résistance défensive est donc, en sage prudence casuistique, à graduer d'après les degrés de l'échelle correspondante dans l'imminence pratique réelle du mal redouté. D'où il suit que, la question de scandale mise de côté, — laquelle peut imposer des devoirs qui dépassent l'intérêt et les besoins de l'individu, à cause du bien public général que le scandale met en jeu, — la question de scandale mise de côté, disons-nous, il résulte de cette observation fondamentale que chaque cas est à régler définitivement au confessionnal, non d'après la *thèse abstraite* du mal toujours très grave en principe absolu, mais d'après l'*hypothèse pratique* du mal concret, tel qu'il est, tel qu'il se présente, en réalité. Par où l'on voit assez le danger des formules d'allure trop universelle et rectiligne en une matière où ne se doivent porter que des jugements *d'espèce* personnelle, qui ne peuvent s'établir que sur le concours, toujours individuel et sinueux, des règles de la vertu de prudence : *recta ratio agendi* (ce qui n'est pas *recta ratio cogitandi)*.

8° *La formation morale de la conscience et de la liberté* est-elle dans le même cas ? Peut-on la supposer, dès le début, comme l'intelligence aidée par la foi, en possession des éléments fondamentaux de son exercice normal ? *Non.* Nous sommes là sur un autre terrain, où il ne s'agit plus seulement d'appréhension d'idées universelles. La conscience est un jugement pratique, une résultante de connaissances, d'impressions, de suggestions et de comparaisons contingentes, qui suppose de toute nécessité, en même temps que l'acquisition de jugements particuliers, une formation prudentielle expérimentale qui ne peut être que l'œuvre d'un développement à étapes successives, plus ou moins rapprochées, peut-être, en petit nombre peut-être, mais enfin successives, et qu'on n'est pas en droit de supposer franchies déjà dès l'aurore de l'âge de raison chez les enfants.

De même pour la *liberté*, et beaucoup plus encore. L'exercice du libre arbitre est, chacun en convient, conditionné par les ambiances du milieu physiologique personnel, d'abord, du milieu social aussi, de tout un ensemble de circonstances enfin, internes et externes, que les Docteurs du traité *de Actibus humanis* regardent comme autant d'influences susceptibles de gêner la liberté, de la gêner d'autant plus qu'on a affaire à un enfant moins âgé — en règle générale — et par là-même de modifier beaucoup, par voie indirecte, les caractéristiques de l'acte humain, dont S. Thomas dit si bien que c'est celui dont on est pleinement *le maître*.

9° On a parlé d'*héroïsme* en cette affaire. Sur quoi il faut remarquer qu'il peut y avoir deux sortes d'héroïsme : l'héroïsme qui paraît tel et ne l'est pas ; l'héroïsme qui est réellement tel. Tous les jours, des spectateurs, mal préparés à juger semblable chose, peuvent admirer comme héroïque une action, une attitude qui, en fait, ne l'est pas du tout. Dans une société qui a désappris le langage courant et la pratique de la simple vertu, on a vite fait de décerner des brevets d'héroïsme à qui n'a en réalité rempli que son devoir, sans extraordinaire difficulté.

Laissons cet héroïsme de littérature, et parlons de l'autre, du vrai, qui consiste dans un degré suréminent et extraordinaire de vertu sur un point donné. Nous en avons mille exemples dans la vie des saints, mais point dans la vie chrétienne ordinaire courante, normale allions-nous dire. C'est si vrai que, avant de les proclamer bienheureux, l'Eglise exige pour les personnages de sainte réputation qu'on fasse d'abord la preuve des vertus pratiquées par eux au degré héroïque. C'est assez dire, n'est-ce pas ? que, dans la pensée de l'Eglise, l'héroïsme n'est pas, ne peut pas être monnaie courante de la vie chrétienne. Si donc une occurrence habituelle se présentait où il faudrait opter entre un acte héroïque ou la violation d'un précepte, le théologien aurait à se demander si vraiment la Providence ordinaire de Dieu a bien réellement mis un homme « ordinaire » en présence d'une pareille alternative. L'héroïsme n'étant pas objet de précepte, en règle normale de conduite, — *Deus impossibilia non jubet,* — le théologien arriverait sans doute à conclure, ou que ce précepte d'œuvre héroïque n'existe pas, ou bien que l'œuvre réputée héroïque ne l'est pas, encore qu'une langue mal formée puisse par exagération la dire telle. D'où nous pouvons tout de suite inférer qu'il faut trouver au cas des enfants, dans la question présente, une solution autre que celle qui conclurait à leur imposer, en masse, de manière habituelle, une attitude réellement héroïque.

II. Position du problème. — On sait de quoi et de qui il s'agit : de la responsabilité personnelle des enfants dans le conflit qui met aux prises leur conscience avec la nécessité d'obéir à Dieu ou aux hommes, à l'Eglise ou à leurs parents qui leur imposent la fréquentation des mauvaises écoles et des mauvais livres. Le problème analysé dans ses parties essentielles comporte les questions suivantes, qu'il suffira de résoudre pour épuiser dans ses points capitaux toute la controverse :

1re QUESTION. — Les enfants, ayant l'âge de raison, réputés capables de recevoir les sacrements de Pénitence et d'Eucharistie, *sont-ils responsables ?*

2e QUESTION. — Les mêmes enfants, sur le point particulier de la *résistance à l'école et aux manuels*, sont-ils responsables ?

3e QUESTION. — Les mêmes enfants, sur ce même

point particulier, ont-ils une responsabilité *entière* ou *partielle*, pleine ou atténuée?

4e QUESTION. — Les mêmes enfants sont-ils dans le cas de se voir *refuser l'absolution*, en raison de leur personnelle responsabilité, dans les conditions susdites, s'il y a défaut de résistance de leur part?

Ces quatre questions suffisent. Elles seront ultérieurement complétées par ce que nous aurons à dire pour exprimer intégralement notre pensée dans le paragraphe réservé aux réflexions pratiques finales.

III. Solution. — RÉPONSE A LA 1re QUESTION. — *Affirmative*, à la condition de prendre le mot *responsabilité* dans sa signification essentielle la plus générique et la plus simple, sans aucune des précisions qui seront spécialement visées ci-dessous dans les autres réponses.

Assurément, un enfant qui a atteint l'âge de raison est capable *d'acte humain*, d'acte libre sur préalable connaissance du bien et du mal, donc avec imputabilité morale personnelle conséquente, cette note d'imputabilité étant une propriété caractéristique de tout acte humain quelconque en tant que tel.

Il s'agit, au surplus, d'enfants qui se confessent et sont jugés aptes à recevoir validement l'absolution sacramentelle; donc, d'enfants responsables de leurs actes, sinon de tous, de quelques-uns au moins; disons enfin, pour nous tenir dans les limites strictes de notre réponse, d'enfants chez lesquels existe de l'imputabilité, chez lesquels il y a certainement *de la responsabilité*.

Ce point ne faisant difficulté pour personne, vu la généralité très indéterminée de la thèse que nous y affirmons, pas n'est besoin d'y insister davantage.

Nota. — Gardons-nous d'oublier que seuls sont en cause les enfants qui ont atteint l'âge de raison, avec suffisant discernement de conscience morale pour que certaines de leurs actions leur soient réellement imputables. Une fois pour toutes il doit être entendu que cette observation plane sur les réponses qui vont suivre, sur tout l'ensemble du problème. Des autres enfants, encore inconscients, sans maîtrise aucune de leurs actions, il n'y a rien à dire ici, quel que soit leur âge.

RÉPONSE A LA 2e QUESTION. — *Affirmative*, encore. Et pourquoi pas? Dans l'affaire de la mauvaise école et des mauvais manuels, y a-t-il, oui ou non, place, dans la conscience de l'enfant, pour un *acte humain* où il voit ce qui est bien et ce qui est mal, où il adhère librement à l'un ou à l'autre dans les complaisances approbatives de sa volonté? Il n'est pas pour le moment question de préciser le degré de plénitude, de perfection de cet acte humain envisagé sous toutes ses faces et conséquences internes et externes, mais simplement de dire si l'état de conscience de l'enfant, qui adhère au mal *in casu*, est tel que Dieu puisse à juste titre lui en faire reproche, le lui imputer à personnelle responsabilité.

De la « résistance » externe, nous parlerons plus tard. Déblayons d'abord le terrain du problème préalable de la culpabilité et responsabilité *interne* au fond de la conscience. Qui peut la nier? Nous avons ici tout ce qu'il faut pour constituer l'acte coupable : 1o la connaissance du mal (l'Eglise, les évêques, les curés le proclament assez haut) et d'un mal très grand (l'insulte à la religion, au Bon Dieu, la perte du salut et l'enfer final, etc.), connaissance facile à acquérir, inévitable même, dès les premières leçons de morale et de catéchisme, connaissance tout de suite suffisante, dans le vague même de son extrême simplicité. Nous avons, de plus, l'exercice de la volonté conséquent à cette connaissance, et de la volonté adhérant librement au mal plutôt qu'au bien, de la volonté préférant aux exigences de Dieu et de la foi celles des hommes, et des hommes connus comme hostiles à Dieu et à la foi. Vague tant qu'on voudra, cet état de conscience entraîne logiquement la conséquence de la morale imputabilité personnelle, dès là que, sur un point mauvais, il y a advertance de l'esprit et libre adhésion intérieure des complaisances de la volonté.

La conclusion s'impose : oui, certainement les enfants de 7, 8, 9 et 10 ans sont « responsables » sur ce chapitre spécial de l'école et des manuels réprouvés; et non seulement quant à *l'approbation* interne du mal en soi, mais aussi quant à la *résistance* qu'ils ont le devoir d'y opposer. Pour être indemne d'imputabilité par rapport à une mauvaise œuvre donnée, il ne suffit pas de la désapprouver au fond du cœur platoniquement; il faut encore ne pas la faire lorsqu'on peut et que l'on doit s'en abstenir, l'éviter, la fuir. La causalité morale ne coïncide pas toujours avec la causalité physique, et l'on peut très bien être l'auteur responsable d'un crime sans y avoir, en quoi que ce soit, positivement coopéré. *Mutus, non obstans, non manifestans*, tout le monde connaît la coopération négative coupable qui se cache sous ces trois mots. Donc, la non-résistance est une faute morale quand la résistance est moralement obligatoire pour la conscience, et la résistance est toujours ainsi obligatoire pour qui a conscience du mal et volontairement, de volonté libre, s'en laisse passivement envahir, y prête volontiers sa coopération, positive ou négative, peu importe, permet enfin la souillure de son contact, alors qu'il y a pouvoir et devoir de s'y soustraire.

Le chapitre des excuses atténuantes viendra à son heure. Nous y pensons bien. Mais, enfin, la considération accidentelle de l'excuse étant provisoirement mise de côté, qui peut admettre, comme moralement acceptable chez l'enfant, l'attitude inerte à l'endroit du mal, du très gros mal de péché qui le menace de façon très prochaine, très immédiate? Conçoit-on, même dans une petite conscience éclose de la veille, l'idée du mal sans son essentiel corrélatif l'idée qu'il faut l'éviter? Quoi alors? Se laisse-t-on hypnotiser par le grand

mot de « résistance, » au point de ne plus oser soupçonner chez qui a l'idée du mal, le devoir de s'y soustraire, ce qui est tout simplement, en fin de compte, y résister ?

Nous sommes encore dans les généralités abstraites, c'est entendu ! Ce mot et cette chose qu'est la *résistance*, à propos du conflit scolaire, sont pleins de détails pratiques difficiles, angoissants, c'est entendu encore ! Mais, de grâce, soyons logiques. Puisqu'il ne s'agit pas ici de savoir *comment* l'enfant devra résister, ne tirons pas argument de tout cela pour nier qu'il ait au moins en principe, sans rien déterminer, l'obligation morale personnelle de résister, de faire ce qui est imposé à tout acte humain devant le péché, pour l'éviter. Nous le répétons, parce que c'est là un point d'enseignement aussi fondamental que vulgaire et indiscuté dans le traité *De Actibus humanis* : l'imputabilité, la responsabilité, et — d'un mot simple — la conscience du mal, ne vont pas sans le rigoureux devoir conséquent de la résistance.

Les enfants qui sont en cause présentement sont susceptibles d'*actes humains* sur le chapitre de l'école et des mauvais livres ; donc aussi d'imputabilité, donc de responsabilité, donc de personnelle résistance obligatoire.

Réponse a la 3e Question. — Ici nous entrons sur le terrain des précisions pratiques. La question posée est comme l'intermédiaire, le point de soudure entre la doctrine spéculative pure ci-dessus rapportée et les conclusions concrètes de prudence opératoire que nous aurons à formuler tout à l'heure.

C'est une erreur que de s'imaginer l'imputabilité morale comme une sorte de constante fixe et absolue, qui tout d'un coup existe dans sa plénitude, dans la perfection de sa ligne, ou n'existe pas. Affirmer que l'enfant *est responsable*, c'est juste ; affirmer que sa responsabilité est *entière*, c'est faux, en règle au moins très générale.

Nous l'avons dit dans nos préliminaires, la raison formelle, la mesure — le mot est exact — la mesure de l'imputabilité, ou si l'on veut de la responsabilité, c'est la *liberté* dans l'acte humain, la maîtrise, le domaine que l'homme libre exerce sur ses œuvres personnelles. Or, ce domaine, cette maîtrise est incontestablement sujette à des variations, en plus ou en moins, correspondant précisément aux différents degrés de l'*indépendance* qui constitue rigoureusement l'exercice du domaine de la liberté.

On a eu tort peut-être de trop paraître oublier ce principe fondamental dans la théorie de la responsabilité, et, faute d'avoir laissé une marge suffisante à l'élasticité du mot *responsable*, on a paru le donner comme entraînant toujours, même chez les enfants, la plénitude intégrale de sa signification. Or, il s'en faut, et de beaucoup, qu'il en soit ainsi, du moins dans l'immense majorité des cas.

Pour creuser jusqu'au fond la difficulté et n'en rien laisser subsister, distinguons *responsabilité interne* et *responsabilité externe*, la première se référant au seul acte spirituel intérieur de la volonté dans la complaisance coupable où elle accepte et approuve le mal, la seconde se référant à tout l'ensemble des circonstances extérieures qui sont connexes avec l'approbation ou l'improbation, l'acceptation ou la résistance interne au mal.

Déjà, sur le seul terrain de la responsabilité interne, si *du côté de la connaissance* l'on peut et l'on doit admettre que l'enfant est vite muni, et pleinement, des connaissances de raison et de foi essentielles sur le point qui nous occupe, il n'en est plus de même du côté de la *volonté libre*. Les maîtres de la morale énumèrent, en de longues et tristes pages, la mélancolique série des ennemis qui, à tous les âges, et donc, autant pour le moins, et même plus, chez les enfants que chez les adultes, pèsent plus ou moins lourdement sur notre volonté et notre libre arbitre, diminuant par là même la mesure d'indépendance qui, entière, serait la caractéristique vraie et intégrale de la liberté.

Il nous faudrait plusieurs numéros de l'*Ami* pour disserter de tout cela en détail. Abrégeons. Rien par exemple que sur le chapitre de la crainte, que n'aurait-on pas à dire, de la *crainte-passion* (la peur) qui sait si bien paralyser les plus virils courages, et de la *crainte intellectuelle* qui, sans doute, ne nuit pas au volontaire, loin de là, mais par contre, de l'aveu de tous, ignorants et savants, diminue le *libre*, et cela dans une mesure que ne peut fixer aucun principe à priori, qu'il reste donc à établir sur constatation expérimentale des dispositions du sujet qu'elle affecte ?

Non, il ne faut pas dire que la responsabilité interne, en gros et en détail, dans le sens universel distributif du mot, est parfaite chez les enfants, qu'elle atteint, même sur les questions très graves de la foi et du salut, du premier coup sa normale plénitude.

Il faut encore bien moins le dire de la *responsabilité externe*, laquelle rencontre, au dehors, de nombreux ennemis, plus nombreux, plus redoutables, et en fait plus puissants, du libre arbitre, de l'*indépendance d'action* qui constituent la liberté. L'enfant n'est pas extérieurement *sui juris*. Avec la loi de nature tous les Codes du monde proclament cette évidente vérité expérimentale. Or, être indépendant c'est être précisément *sui juris* ; autant dire que qui n'est pas *sui juris* n'est pas libre, ou tout au moins subit dans sa liberté d'action une diminution proportionnée aux restrictions que subit l'autonomie personnelle dans ses dépendances vis-à-vis des influences prédominantes du dehors.

Ajoutons, puisque nous parlons de responsabilité par rapport à la résistance, que la résistance au mal, elle aussi, demande à être considérée à part dans ses deux états différents : *résistance interne* (volonté intérieure de repousser le mal) et *résistance externe* (emploi de moyens extérieurs pour repousser le mal).

Tout le monde comprend la liberté possible, relativement plus grande, dans l'acte humain de résistance purement interne, au fond du cœur. Mais tout le monde aussi voit bien comment le terrain de la *résistance externe* est autrement inaccessible, hérissé d'obstacles insurmontables, pour l'enfant, d'où autant de diminutions pour lui dans sa liberté d'action externe, et par là même autant de diminutions de sa *responsabilité externe* aussi.

Nous ne pensons pas qu'il soit besoin d'insister davantage. Telle que nous la présentons, notre réponse paraît claire, inévitable, et c'est sans doute par insuffisant souci de distinctions et de précisions qu'on a pu paraître quelquefois prétendre trouver chez les enfants sous tous rapports, interne et externe, à propos du conflit scolaire, une responsabilité pleine et entière.

Nota. — Nous parlons, comme on dit, *ut in communiter contingentibus*, de la masse, en règle générale. Nous n'entendons pas nier qu'il puisse se rencontrer des cas exceptionnels à imputabilité morale et responsabilité pleine, aussi bien externe qu'interne, chez certains enfants, en certains milieux. C'est plutôt rare, au moins dans l'ensemble moyen de nos familles peu chrétiennes, étant donné aussi l'air ambiant moral vicié que respirent les enfants dans les milieux sociaux où ils sont actuellement élevés. Mais enfin, notre réponse, d'après les principes sur lesquels elle s'appuie, laisse la porte ouverte à des exceptions éventuelles, qui ne peuvent toutefois être appréciées que comme des exceptions, la règle critique générale restant celle que nous avons formulée.

Réponse a la 4e Question. — Mais oui, très certainement, il y a matière à refus d'absolution aux enfants, à propos de ce *péché scolaire*. D'une façon générale, dans l'état présent des choses? Nous ne le pensons pas. Bien plus souvent qu'on ne le suppose en certains milieux ecclésiastiques? Nous le pensons. Expliquons les deux parties de cette thèse.

Nos lecteurs sont tous suffisamment avertis de la théorie et de la pratique des refus d'absolution.

En somme, tout ce qu'en disent les moralistes revient pratiquement à ceci : il faut refuser l'absolution à quiconque montre *hic et nunc* des dispositions telles que (vu l'insuffisance de la confession, de la contrition, du bon propos), en raison d'un état de péché mortel persistant, l'absolution donnée serait invalide, sacrilège. Ne revenons pas là-dessus.

Tout jeune qu'il est, un cœur de 7, 8, 9 ou 10 ans est 1° capable de péché mortel ; 2° capable d'obstination dans le péché mortel qui lui plaît ; 3° capable de présenter cette disposition au confessionnal, et finalement 4° incapable à ce moment de recevoir validement l'absolution, d'où 5° du côté du confesseur le devoir absolu de la lui refuser.

Très bien! Mais peut-on vraiment penser que c'est là l'hypothèse courante de la vie commune pour nos petits enfants de France? On peut souhaiter qu'il en soit ainsi. On peut supposer qu'il en pourrait être ainsi. Là n'est pas notre question, qui est une question, non de rêve ou de désir, mais de *fait*. L'immense majorité de ces pauvres petits n'a ni l'intelligence assez éclairée, ni la conscience assez éveillée sur la distinction du bien et du mal grave, ni la foi assez vivante au point de vue des considérations du salut et de l'enfer, ni enfin, du côté de la volonté, une liberté de pensée et d'action suffisante pour réaliser les conditions qu'exigent 1° le péché mortel scolaire et 2° l'obstination mortelle dans ce péché au confessionnal.

Il ne suffit pas, pour les traiter sévèrement en bloc, de dire que les enfants tout jeunes sont, après tout, capables d'acquérir de très bonne heure les *connaissances* de raison et de foi essentielles à la moralité de l'acte humain « scolaire. » Ceci est vrai ; nous l'avons nettement affirmé. Mais, sur le terrain scolaire, nous ne sommes plus seulement en présence d'idées abstraites et universelles. Nous nageons là, il en faut convenir, en pleines contingences, et le cas de conscience qui se pose dans l'esprit de l'enfant comporte une quantité complexe d'éléments matériels de circonstances, dont il n'acquiert point le juste jugement prudentiel en même temps que la connaissance des grandes vérités fondamentales de la raison et de la foi. C'est à peine si nous autres, casuistes professionnels, y voyons assez clair pour décider s'il faut accorder ou refuser l'absolution aux parents! Que veut-on alors exiger de ces tendres intelligences, ignorantes encore des choses de la prudence contingente? Et s'il nous faut exiger peu, attendre peu, d'après les évidences de nature et de constatations expérimentales, à quel titre pourrions-nous bien exiger beaucoup, attendre beaucoup dans l'examen de conscience au confessionnal?

Le péché scolaire mortel n'est pas *populaire* encore. Il le deviendra. On y travaille. En attendant, peut-on vraiment raisonner et agir comme s'il l'était, comme si, sur sa malice et sa gravité objective, la mentalité des enfants répondait exactement à la nôtre, qui est toute spéculative et de technique théologique?

Que voulez-vous y faire? La logique est un mur, le seul qu'on ne franchit pas sans s'y blesser soi-même. L'obstination des enfants à fréquenter l'école et les livres interdits, en tant qu'obstination jugée, avec raison, fâcheuse, dans sa malice propre, est-elle ou n'est-elle pas *hic et nunc*, au moment où le petit pénitent la manifeste, *chez lui*, un péché mortel? Si oui, très bien! pas d'absolution! Si non, alors, bifurcation : ou son erreur, car c'est une conscience erronée, ou son erreur est de bonne foi, et de ce cas-là rien à dire ; ou elle est de mauvaise foi, et alors, ou la *culpabilité de cette erreur* est subjectivement chez l'enfant péché mortel : refus d'absolution ; ou cette erreur n'est pas mortellement imputable à l'enfant, et alors, comment lui refuser l'absolution?

Or, — c'est une appréciation de fait, — nous tenons pour certain que, en règle générale : 1° l'obstination de l'enfant n'est pas, dans sa malice propre, péché mortel d'infidélité, de révolte contre la religion ou l'Eglise, mais plutôt le résultat d'une erreur de l'esprit qui l'empêche de voir telle qu'elle est la malice morale objective de cette obstination ; et 2° nous tenons aussi que, en règle générale, l'erreur, bien que coupable souvent peut-être, n'est pas imputable en tant qu'erreur par elle-même péché mortel, à l'enfant.

Inutile d'ajouter, c'est trop clair, que nos conclusions sont les mêmes, renforcées encore, si, comme on doit le faire, on met en jeu la *responsabilité externe*, laquelle, ainsi que nous l'avons démontré, est plus sujette encore à éclipse ou à diminution que la responsabilité interne.

Il faudra donc, en règle générale, absoudre les enfants ainsi mal disposés, et se contenter de cela ? — Absoudre ?... Mais oui, tant qu'on n'aura pas trouvé un moyen théologiquement justifiable de n'absoudre pas... Se contenter de cela ?... Mais non, grand Dieu ! Mais non ! Tout n'est pas dit en cette affaire avec les concessions ou refus d'absolution, où il nous semble que l'on concentre un peu trop les difficultés du problème, autant et plus sociologique encore qu'individuel, du conflit scolaire. Ce qui reste à faire, malgré les absolutions accordées, nous le dirons tout à l'heure.

Un mot, auparavant, à l'adresse de ceux, et c'est croyons-nous le grand, le trop grand nombre, qui ont tendance à exagérer la portée pratique de notre thèse, qui ne vise, *en fait*, et pour le moment présent, *moment de transition*, que la majorité des enfants, nullement la masse, encore moins la totalité.

Ces confesseurs ultra-larges et inertes oublient la réponse fortement développée par nous ci-dessus, aux termes de laquelle la résistance au mal est rigoureusement obligatoire pour qui en a conscience. Que cette résistance n'atteigne pas d'emblée chez les enfants toute la portée et les succès externes qu'on en pourrait souhaiter, cela va de soi ! Que cette résistance, même, si l'on veut, en beaucoup de cas, ne soit pas suggérée à l'enfant en tant que résistance externe, parce qu'impossible ou *majus malum*, c'est admissible encore ! Ce qui ne l'est plus, c'est de supprimer dans les admonitions et injonctions du confessionnal la résistance au moins de volonté intérieure, laquelle, assurément, est bien plus facile à provoquer et théologiquement plus urgente que l'autre. C'est le mélange des deux ordres qui jette la confusion et l'erreur dans l'esprit des enfants, et c'est donc là qu'il faut sans hésiter porter la lumière.

Or, si un petit pénitent est excusable — largement — du côté des culpabilités et responsabilités *externes*, il l'est moins, facilement peu et pas du tout, dans le libre jugement moral de ses états intérieurs de conscience. Là on peut d'abord lui faire voir le mal, lui demander de le détester, exiger de lui qu'il y résiste, dans sa pensée au moins, et, par voie de conséquence, mais plus éloignée, et prudemment, dans la conduite extérieure de sa vie.

Que si l'enfant, dûment éclairé, informé, averti à plusieurs reprises, s'obstine, *dans son attitude intérieure de conscience*, à ne pas réprouver le mal qu'il connaît comme grave, à ne pas se montrer disposé à le fuir et repousser comme il convient, alors la question se pose d'une indignité formelle quant à l'absolution, et pour notre part, nous sommes persuadés que, vu le concours facile de circonstances que nous venons de rappeler et le terrain restreint auquel nous les limitons, ces cas de refus d'absolution sont déjà et vont devenir incessamment beaucoup plus fréquents que ne le pensent les tenants de la responsabilité exclusive des parents. Même en admettant, ce qui est loin d'être toujours vrai, que la responsabilité externe incombe en fait à peu près uniquement à ceux-ci, en raison du peu de terrain libre qu'ils laissent à celle de l'enfant, il n'en resterait pas moins vrai que, au confessionnal, dans l'ordre de la formation des bons états de conscience, un peu plus d'exactitude théologique, sinon de sévérité, serait à désirer.

On a fait observer avec raison que l'enfant est le principal intéressé dans l'affaire, ce qui ne permet pas toutefois de conclure qu'il soit le principal maître libre de la sauvegarde effective de ses intérêts. Oui, principal intéressé : c'est, en définitive, le salut de son âme, son éternité, l'orientation morale correcte de sa vie tout entière, qui est en jeu. On aurait donc tort de trop penser aux parents, de ne s'occuper que des parents, le point central de nos préoccupations apostoliques devant être avant tout l'âme de l'enfant ; et ce n'est pas, semble-t-il, s'en préoccuper assez que de l'abandonner au sort que lui imposent les circonstances majeures externes de sa vie. Il faut éduquer son esprit sans doute, mais surtout sa liberté, tant débile à l'origine, si exposée aux atteintes de ses ennemis du dedans et du dehors. Ce n'est pas rendre service à cette éducation de la liberté que de passer outre, dans les entretiens du confessionnal, aux manifestations qui décèlent l'existence, au fond du cœur, d'un germe de disposition à des jugements et à une conduite répréhensible, même aux yeux des enfants, en matière scolaire. Refuser d'admettre chez eux, en général, sur ce point, le péché mortel d'obstination dans la complaisance à un mal grave, connu comme tel, c'est n'être ni bon psychologue, ni théologien sûr.

Mais ce n'est pas assez juger l'enfant comme il doit l'être, que de s'en tenir à ses bonnes volontés de résistance interne. Celle-ci, séparable de l'autre en fait, ne l'est pas en droit, puisque détester le mal ne suffit pas, et que la résistance à ses externes occasions est le corollaire obligé de l'aversion interne dont il est l'objet dans une conscience honnête. Les difficultés de cette résistance externe sont grandes, la plupart du temps

telles qu'on peut moralement les tenir pour des impossibilités pratiques. C'est vrai ! Mais si cela prouve qu'il ne faut pas compter sur le succès externe final de la résistance, cela ne prouve pas que l'enfant soit dispensé de la tenter, et très sérieusement.

A quoi bon, dit-on, si cela ne mène à rien ?... — Cela mène toujours à quelque chose, et ce quelque chose c'est au moins : 1° le devoir moral de conscience accompli ; 2° la trempe de la foi et de la volonté personnelle dans l'effort dépensé pour la résistance ; 3° le bon exemple, infiniment salutaire, donné à l'entourage ; 4° l'impression morale profonde produite toujours, et quand même, sur les parents par les résistances et l'attitude énergique de l'enfant; enfin cela sert souvent aussi 5° à vaincre la mauvaise disposition des parents, qui finissent par céder aux sollicitations répétées et douloureuses de leurs pauvres petits ; ajoutons que cela sert aussi 6° à maintenir vivant dans toute son acuité publique le problème de la foi et de l'enseignement, à agiter les idées, à jeter le trouble du doute dans les esprits trop disposés à ne pas tenir compte des droits sacrés de la liberté de conscience, à créer enfin contre le sectarisme antireligieux de l'école officielle un mouvement d'opinion qu'il faut alimenter par tous les bons moyens possibles, jusqu'à ce qu'il ait enfin, un jour, sa répercussion salutaire sur les pouvoirs sociaux, serviteurs du suffrage universel.

Oui, c'est une faute et une très grosse faute, que de dire : — Bah ! les enfants sont des enfants ; les parents sont les grands coupables ; pour eux les discours sévères ; aux petits la pitié et le silence désolé, l'inertie sur le terrain des conditions externes de leur vie... On fera ce qu'on pourra pour les aider dans la formation intérieure de leurs jugements et pour la conservation intérieure de leur foi. Après cela, advienne que pourra !...

Nous défendons énergiquement la thèse de la responsabilité atténuée, très atténuée même parfois, des enfants. Mais, entre les deux tendances exagérées, dont l'une tient pour complète cette responsabilité, alors que l'autre la supprime, il y a une très large place pour des solutions pratiques moins déraisonnables, plus obligatoires et conformes aux principes de la théologie morale. Si donc nous concluons, contre les ultra-sévères, qu'il ne faut pas pousser jusqu'à l'héroïsme les conditions de résistance externe à imposer aux enfants, nous concluons aussi qu'il y aurait déplorable trahison des devoirs certains de conscience et de l'intérêt spirituel grave des enfants, à s'abstenir, par règle générale très fâcheuse, de les exciter à la résistance, à la désobéissance formelle, aux protestations effectives sur le terrain externe de la fréquentation des écoles mauvaises, des mauvais livres.

Qu'on y mette la mesure que peuvent réclamer les circonstances, d'accord ! et c'est bien entendu ! Mais, agir avec mesure, c'est autre chose que n'agir pas. Tenter la résistance, c'est autre chose que ne résister pas. Résister avec plein succès est autre chose que résister avec succès relatif, et enfin, faire son devoir sans assurance d'en tirer le profit espéré est autre chose que ne le pas faire du tout. Et, d'un mot, la résistance externe effective, sous une forme ou sous une autre, même sous forme apparemment dénuée de pratique efficacité, est le complément, le corollaire, partie intégrante enfin, de l'obligation morale urgente qui incombe à l'enfant de détester le mal dont il a conscience, de le fuir, de le repousser autant qu'il lui est possible de le faire, et cela non pas seulement en pensée, mais aussi dans la réalité des faits.

Impossible, croyons-nous, de répondre de façon plus explicite à la question posée. Puisqu'il s'agit là, sur le terrain des faits, d'espèces individuelles et contingentes, aucune règle absolue ne peut, c'est évident, convenir à priori à tous les cas. Il suffisait donc d'indiquer ce qui est en fait et pour aujourd'hui l'hypothèse la plus communément réalisée, tout en souhaitant que l'hypothèse contraire prenne bientôt sa place, ce qui arrivera si l'on veut bien se pénétrer des quelques réflexions pratiques qu'il nous reste maintenant à soumettre au jugement du lecteur.

IV. Quelques réflexions pratiques. — Nous ne voulons point terminer cette étude, d'allure jusqu'ici plutôt théorique et abstraite, sans la compléter, pour l'ordre pratique des faits, par quelques réflexions utiles, qui nous paraissent s'en dégager logiquement.

1° Tout d'abord, à notre humble avis, si la question du refus d'absolution aux enfants, tout comme aux parents, se pose assurément déjà en certains cas mieux caractérisés, il est trop tôt pour la poser de façon générale, comme si elle était théologiquement suggérée, *en fait, actuellement*, par les conditions communes de la mentalité publique sur le point précis et *nouveau* du *péché de neutralité* scolaire. Les refus d'absolution, en masse, ne seraient ni justifiés, ni compris, ni efficaces. Pourquoi ? Parce que nos gens, hier encore parfaitement tranquilles sur ce chapitre des écoles publiques, laïques et neutres, ne sont pas encore arrivés à s'en former le jugement, diamétralement opposé, et radicalement condamnatoire, que nous essayons de faire pénétrer dans leur esprit.

Pour parler avec plus de précision, disons qu'ils sont dans l'erreur, et que, jusqu'à présent du moins, leur erreur n'est communément ni d'assez mauvaise foi, ni de mauvaise foi assez mortellement coupable pour que nous soyons autorisés à les traiter à priori, en règle générale, comme des récidivistes indignes de l'absolution.

2° Mais, si, au point de vue de la note commune dominante, les refus d'absolution, aux enfants surtout, ne peuvent pas être imposés par règle générale de principe, il importe souverainement : 1° que nous y ayons recours là où ils

sont justifiés, et 2° que nous apportions tous nos efforts à en multiplier les occasions. Toute paradoxale qu'elle semble en apparence, cette réflexion est on ne peut plus juste.

Ne parlons que des enfants. Ils sont, comme leurs parents, et beaucoup plus, dans l'ignorance et dans l'erreur sur un point de morale fondamentale très grave, qui n'admet pas de notre part le mutisme. La monition au confessionnal, l'enseignement public partout ailleurs, est pour nous rigoureusement obligatoire. Plutôt, donc, que de nous attarder trop à la solution impossible d'un problème casuistique qui n'est pas mûr — nous voulons dire : dont toutes les inconnues ne sont pas encore pour nous suffisamment caractérisées, — appliquons-nous à le faire mûrir, à projeter la lumière sur les obscurités dont ces petites consciences sont enténébrées, dans une matière surtout où à des considérations faciles d'idées générales se mêlent des préoccupations de faits contingents bien autrement difficiles à juger.

3° Il faut donc instruire avec détail, persévérance, grande précision et fermeté, les enfants des obligations capitales de la religion et de la foi ; il faut aussi leur bien montrer — qu'on y mette les précautions et le temps nécessaires — pourquoi et comment leur foi est battue en brèche, menacée, menacé donc leur éternel salut, dans le fait des fréquentations scolaires dangereuses. C'est une éducation à faire, et il faut qu'elle soit faite, et bien faite, avant de penser aux mesures extrêmes des refus d'absolution.

4° Il faut avant tout, c'est clair, inspirer à l'enfant la répulsion de jugement interne qu'appelle le mal de l'infidélité et de l'irréligiosité qui le menace. Il peut se faire qu'on soit, en certaines occurrences exceptionnelles, obligé de s'en tenir là. Notre avis est que ces occurrences sont rares déjà et le deviendront davantage encore. C'est par un faux jugement sur l'impossibilité de tirer quoi que ce soit des enfants, que nous sommes portés à voir ces occurrences d'exception là où elles ne sont pas réellement. Nous ne les verrons plus autant, ni aussi nombreuses, quand nous apprécierons mieux, avec plus d'exactitude théologique, ce que l'on peut et l'on doit vraiment attendre d'un enfant pour la formation personnelle de sa conscience sur un point aussi personnel et aussi grave.

Donc, à part ces exceptions, il faut, en règle générale, après avoir convenablement éduqué les jugements du sujet sur la question, l'amener à comprendre que son devoir est d'affirmer devant ses parents, contre ses parents, au risque de déplaire à ses parents, sa volonté de rester fidèle à sa foi, d'obéir en matière de religion, qui est pour lui matière de liberté de conscience, à l'Eglise, aux évêques, au curé plutôt qu'aux hommes. Ce sont là de bien grands mots, et de fortes idées. On les transposera dans le ton convenable au diapason moyen de cet âge tendre. Cela peut et cela doit se faire, s'il est vrai qu'à l'âge de raison un tout petit est personnellement exposé à damner son âme pour l'éternité par ses fautes personnelles d'infidélité ou d'irréligion !

5° Quand l'enfant se montrera disposé à l'attitude de résistance externe dont il est parlé au paragraphe précédent, par quels faits, quelles paroles, quelles protestations, réaliser cette résistance ? Là est le point difficile à préciser. Il est tout au moins une protestation *de désir* exprimé, doucement si l'on veut, mais enfin formellement exprimé, qui peut suffire à révéler aux parents l'état d'âme, fixé, de leur enfant. Dût-on se contenter de cela, ce serait quelque chose encore ! Mais, on en conviendra, il faut tout de même au moins cela. Ce minimum est possible sans héroïsme aucun ; donc, obligatoire,

6° C'est un minimum, et un minimum qu'il faudrait, le plus tôt possible, qualifier d'exceptionnel. L'enfant peut et doit presque toujours aller plus loin, et par ce « plus loin » nous entendons les mille petites formes possibles pour lui de mécontentement, de mauvaise humeur, de vive contrariété continue, où ses parents verront autant de protestations, pour eux parfaitement intelligibles. C'est déjà un fort pas de fait en avant.

De là à des manifestations externes de répugnance plus sensibles et significatives encore, il n'y a pas loin. L'enfant saura bien en trouver, dût-il par contre-coup s'exposer à en être réprimandé, réprimande qu'il faut l'accoutumer à prévoir, à supporter sans chagrin, au fond, au contraire.

Nous voilà déjà, malgré la fréquentation de l'école et des livres condamnés qui persiste toujours, sérieusement avancés dans la voie de la résistance externe.

7° Aller plus loin encore, refuser énergiquement de se rendre à l'école, accepter d'être battu, enfermé, mis au pain sec, etc., déchirer les mauvais livres, entrer enfin dans la dernière phase de la révolte et désobéissance ouverte, violente,... cela peut être parfois conseillé, mais non pas, au moins d'ordinaire, rigoureusement imposé à l'enfant. Nous sommes ici sur le terrain héroïque. Méfions-nous, et, pour ne pas gâter une thèse bonne, gardons-nous de la ruiner sous l'exagération de conséquences inacceptables.

N'oublions pas que, pour l'ensemble de sa vie externe, l'enfant n'est pas *sui juris*, n'est pas indépendant ; qu'il est des attitudes qu'on ne peut vraiment pas lui imposer, parce qu'il est, de par sa condition d'enfant, dans l'impossibilité de les soutenir. Sa mentalité est bien formée, parfaite ; il résiste sur les points précédemment visés, de façon continue, suffisante ; le danger, dès lors, qui peut se trouver dans la fréquentation scolaire n'est plus qu'éloigné, très éloigné même ; on ne peut pas dire que, arrivé là, en pareille disposition d'esprit, il soit sur le bord de l'abîme d'apostasie,

le pauvre petit ! Et alors, s'il lui faut *subir* malgré lui des contacts qui lui répugnent, où sera son mal, son péché, son péché grave ? Où sera le motif de lui refuser l'absolution, s'il demande simplement qu'on le traite, ainsi que le veut la théologie morale, comme les innombrables personnes qui, en cas analogues, et sans péril prochain de péché grave pour elles, bien entendu, sont autorisées à prêter leur coopération matérielle à des œuvres en soi répréhensibles, qu'elles détestent, mais auxquelles des raisons majeures ne leur permettent pas de se soustraire ?

Nous ne disons pas que la suprême révolte « héroïque » des enfants soit à blâmer, ni même à empêcher ou à déconseiller, là où elle se présente comme pratiquement admissible. On comprend encore très bien cet héroïsme des enfants soutenus par la foi ardente de leurs parents, ou par les concours exceptionnels d'une éducation et d'un milieu vigoureusement catholiques. On le comprend moins quand il s'agit, pour nos enfants actuels de France, d'une lutte ouverte, violente, irréductible contre père et mère, au sein de la famille. Nous sommes les premiers à souhaiter qu'il se présente le plus possible, dans notre société, de ces beaux exemples, souverainement salutaires, de l'énergie que met un enfant à défendre sa foi contre tout son entourage, au prix des plus rudes sacrifices, de sa vie même. Mais nous estimons que, si la grâce de Dieu ménage à quelques-uns le privilège de cette sorte d'héroïsme, nous ne saurions en faire une règle générale d'inspiration dans nos conseils, ni surtout refuser l'absolution sacramentelle à qui ne se montre pas tout prêt à affronter les sublimes souffrances du martyre.

8° Pour résumer toute notre pensée, disons que nous sommes, pour le moment, dans une période de transition, au moins et surtout en ce qui concerne l'éducation de la volonté chrétienne des enfants, trop faibles, insuffisamment formés sur le point précis du *péché scolaire*. Et comme, d'autre part, nous n'admettons pas la responsabilité infantile complète, surtout la responsabilité externe, nous pensons qu'il y a lieu, pour le moment présent encore une fois, de se montrer très prudent et très discret quant aux refus d'absolution à infliger aux enfants pour délit scolaire.

On a dit, et c'est vrai, que très certainement les parents sont en cette affaire, sinon les principaux intéressés, du moins les principaux coupables, et c'est sur eux, en attendant, que doivent plus rigoureusement tomber nos premières sévérités. Mais nous protestons très énergiquement contre la fausse doctrine qui néglige trop l'imputabilité et responsabilité personnelle, interne surtout, dont certainement, et de très bonne heure, est chargée la conscience de l'enfant sur un point où ses plus sacrés intérêts sont en jeu.

Nous concluons aussi que la réaction, théologiquement justifiée, contre cette négligence, si elle ne doit pas nous porter tout d'un coup aux exagérations manifestes des refus d'absolution en masse aux enfants, nous impose au moins le devoir de les instruire, de les former, de préparer enfin leur âme à la double résistance interne et externe au mal, résistance dont le refus formel et obstiné de leur part, en pleine connaissance de cause, pourrait seul les constituer en cas de se voir refuser une absolution manifestement menacée d'invalidité.

Q. — Quel sera, d'après les théologiens, le sort des enfants morts sans baptême ? J'avais cru qu'à la fin du monde les Limbes n'existant plus, ils iraient aux cieux. J'ai entendu enseigner le contraire. Qu'en pense l'*Ami ?*

R. — Bien des nuages planent sur cette question, et par conséquent les théologiens ne peuvent pas être d'accord à ce sujet. Mais une chose au moins est certaine : c'est que les enfants morts sans baptême n'iront jamais au ciel. La parole de N.-S. : *Nisi quis renatus fuerit ex aqua et Spiritu Sancto, non potest introire in regnum cœlorum*, est tellement claire et tellement précise qu'elle ne peut admettre aucune exception ni permettre le moindre doute à ce sujet. Il en est de même du 5e canon du Concile de Trente, sess. VII : *Si quis dixerit : baptismum non esse necessarium ad salutem, anathema sit.* La cause en est bien claire aussi : ces enfants sont encore souillés du péché originel puisque rien ne l'a effacé, et rien de souillé ne peut entrer dans le royaume du ciel. De plus, ils n'y ont aucun droit, puisqu'ils n'ont rien fait pour le mériter, et que les mérites de N.-S. qui l'a mérité pour tous ne leur ont point été appliqués, comme ils l'ont été aux autres enfants par le baptême.

Une question assez ardue se pose ici comme d'elle-même : Comment concilier cette doctrine avec la volonté sérieuse de Dieu de sauver tous les hommes ? — Pour résoudre plus facilement cette difficulté, quelques théologiens prétendent que cette volonté en Dieu ne doit être qu'une volonté générale, n'embrassant pas rigoureusement chaque homme en particulier, ni toutes les circonstances qui peuvent rendre le salut impossible en certains cas. Mais la majorité des théologiens rejettent cette opinion comme peu conforme à la bonté de Dieu et à la Sainte Ecriture, et admettent que Dieu veut le salut de tous les hommes en général et de chacun en particulier, et est prêt à donner tous les secours nécessaires en toutes circonstances, pourvu que l'homme de son côté donne le concours de sa volonté et fasse tout ce qu'il peut faire moralement. Quant aux enfants, comme ils ne peuvent pas vouloir par eux-mêmes, c'est aux parents à qui ils appartiennent que Dieu a confié le soin de vouloir pour eux et de procurer leur salut. D'abord, tant que l'enfant est dans le sein de sa mère, il est quelque chose d'elle-même ; rien d'étonnant donc qu'elle soit obligée de veiller au salut de son âme et à la conservation de sa vie, comme s'il s'agissait d'elle-même. Quand l'enfant est venu au monde, tant surtout qu'il n'a pas

encore la raison suffisante, ce sont ses parents qui en sont responsables et qui sont tenus en justice de pourvoir à ses besoins spirituels et temporels.

Les théologiens croient assez généralement qu'avant N.-S., en dehors de la circoncision qui n'était rigoureusement ordonnée que pour les enfants juifs du sexe masculin, une protestation quelconque de foi surnaturelle en un Dieu rédempteur faite au nom de l'enfant était requise et suffisait pour le purifier du péché originel. Quelques auteurs croient même qu'il en est encore ainsi pour les enfants des infidèles qui n'auraient pas encore entendu parler de la religion chrétienne, ou même qui n'en auraient pas entendu parler suffisamment pour qu'on pût la dire promulguée à leur égard. Quoique ce sentiment ne soit admis que par un bien petit nombre de théologiens, nous croyons vraiment qu'on ne peut pas le dire tout à fait improbable.

Bien que le baptême soit absolument nécessaire au salut des enfants des chrétiens et même bien probablement des autres, on ne peut pas dire cependant que la loi évangélique ait rendu leur salut plus difficile qu'il ne l'était auparavant ; ce doit être bien plutôt tout le contraire, puisque la venue du Fils de Dieu en ce monde est le plus insigne bienfait de la divine Providence à l'égard des hommes. En effet il n'est pas plus difficile en général, au contraire il est même plus facile de baptiser un enfant que de faire en son nom un acte de foi surnaturelle, car cet acte de foi surnaturelle de la part de parents infidèles, demande une illumination ou une impulsion toute divine, avec le concours de la volonté, tandis que pour le baptême d'un enfant il suffit de verser de l'eau sur la tête de cet enfant en prononçant les paroles sacramentelles, quand même on n'aurait pas la foi soi-même.

Mais que dire des enfants qui meurent dans le sein de leur mère et qu'on ne peut pas baptiser ? — D'abord il est des enfants qu'on peut baptiser avant leur naissance. Ensuite on peut dire que si la mère avait assez de foi et priait assez bien pour que l'enfant qu'elle porte dans son sein puisse être baptisé et sauvé, sa prière serait exaucée ; dans le cas où cet enfant ne serait pas sauvé, ce serait donc par la faute de la mère.

Cajétan a bien écrit que ces enfants-là pouvaient encore être sauvés par les prières de leur mère et le désir du baptême qu'elle formerait pour eux. Mais ce sentiment, sans avoir été jamais expressément condamné comme formellement hérétique, ou du moins absolument faux, a été positivement rejeté par les Congrégations romaines, et saint Pie V a ordonné de faire disparaître des œuvres de Cajétan réimprimées à Rome l'expression de ce sentiment.

Mais d'autres théologiens que l'Eglise n'a jamais désapprouvés, enseignent que si la mère est bien chrétienne et prie bien pour son enfant, il sera certainement sauvé. Le plus souvent, elle obtiendra la grâce de le mettre au monde vivant et capable d'être baptisé. Si au contraire son enfant vient au monde déjà mort, elle peut croire, dans le cas où elle aurait fait tout ce qu'elle pouvait moralement et devait faire pour lui, que son enfant est sauvé, soit que Dieu l'ait fait miraculeusement baptiser par un ange avant sa mort, soit qu'il lui ait accordé miraculeusement encore un instant de raison avec une illumination suffisante pour lui permettre de faire un acte de charité parfaite et être ainsi sauvé par le baptême de désir, soit plutôt qu'il ait usé d'un autre moyen plus simple encore, inconnu de nous, mais qu'il lui est possible à lui de trouver dans sa sagesse infinie.

Reste à répondre à la question qui nous est spécialement posée : Où seront pendant l'éternité les enfants morts sans baptême, puisqu'ils n'iront pas au ciel ? — Quelques auteurs croient qu'ils vont en enfer, mais dans une partie de l'enfer où l'ardeur des flammes est singulièrement mitigée, de manière à ce qu'il vaille bien mieux pour eux exister en cet état que de ne pas exister du tout, et qu'ils ne puissent pas se plaindre justement de Dieu. Mais le très grand nombre des théologiens croit qu'ils vont dans les limbes, et que ces limbes-là ne sont point une partie de l'enfer proprement dit. Les enfants n'y souffrent pas physiquement, parce qu'ils n'ont fait par eux-mêmes aucune faute qui mérite un châtiment physique, qu'ils ont une connaissance et un amour naturels de Dieu, et que n'ayant aucune mauvaise passion, et n'étant plus dans un lieu d'épreuve, ils n'offensent jamais le Bon Dieu. Mais ils doivent, pensent quelques-uns, souffrir moralement, en ce sens qu'ils doivent être peinés de ne point voir Dieu, comme le voient ceux qui ont été baptisés. — Saint Thomas au contraire, avec tous ceux qui le suivent, soutient qu'ils ne doivent avoir aucune peine morale, parce qu'aucune personne raisonnable ne peut être attristée de ne pas avoir ce qui n'est pas proportionné à sa nature : quel est, par exemple, l'homme raisonnable qui s'attriste de ne pas voler dans les airs comme les oiseaux ? Sans doute, si Dieu l'avait voulu, c'eût été très possible ; mais Dieu ne le lui devait aucunement. De même la vue claire de Dieu n'est aucunement proportionnée à la nature de l'homme laissée à elle-même : ceux donc qui n'ont pas été élevés au surnaturel par le baptême, ne peuvent pas à proprement parler s'attrister de ne pas voir Dieu comme on le voit au ciel, puisque leur nature n'est point proportionnée à cette vision céleste, et qu'il n'y a aucunement de leur faute si elle n'a point été rendue telle. Ils doivent au contraire louer Dieu et se trouver heureux de ce que Dieu leur donne le bonheur naturel auquel leur nature est proportionnée et que cependant il ne leur devait point, puisqu'ils n'ont rien pu faire pour le mériter. *(Summa Th.*, append., q. 2, art. 2).

Que deviendront-ils à la fin du monde, les limbes n'existant plus ? — D'abord nous n'avons absolument aucune preuve qu'à la fin du monde les limbes où sont les enfants morts sans baptême

n'existeront plus. Quand l'enfer existera toujours pour les damnés et le ciel pour les élus, pourquoi les limbes n'existeraient-ils plus ? D'ailleurs si les limbes devaient être détruits, Dieu serait-il embarrassé pour trouver pour ces enfants un lieu approprié à leur nature ? Comme à la fin du monde la terre ne sera pas plus détruite que le ciel, mais simplement refaite, plusieurs théologiens ont pensé que cette terre ainsi refaite pour exister toujours désormais, serait une habitation fort convenable pour les enfants morts sans baptême lorsqu'ils ressusciteraient pour vivre toujours eux aussi. Rien ne peut prouver la vérité de cette opinion ; mais comme elle paraît fort sensée, on est bien libre de l'admettre.

Q. — Les membres d'une Congrégation religieuse peuvent-ils être, en même temps, membres d'un Tiers Ordre ?

R. — Il est de règle que les membres des Congrégations à vœux simples ne puissent faire partie des Tiers Ordres ; la raison s'en trouve dans cette loi, bien naturelle d'ailleurs, qui défend de faire profession en même temps dans deux ordres différents.

Toutefois, un indult du 3 mai 1869 avait permis au Ministre Général des Frères Mineurs de recevoir dans le Tiers Ordre Franciscain les membres des communautés à vœux simples. Un autre bref les autorisait même à remplacer, par la visite de leur chapelle, la visite des églises du premier et du second ordre, quand elle était exigée pour les indulgences.

La constitution *Misericors Dei Filius* abrogea tous les privilèges du tiers ordre franciscain pour ne laisser subsister que ceux qu'elle indiquait formellement. Comme elle n'avait pas parlé de celui-ci, on en pouvait conclure qu'il était abrogé. Toutefois, devant certaines hésitations, l'évêque de Vérone crut devoir consulter la S. C. des Indulgences. La réponse, approuvée le 16 juillet 1887, se prononça pour l'abrogation du privilège : « Utrum omnes utriusque sexus qui sunt membra alicujus religiosi instituti vel congregationis a Summo Pontifice aut ab episcopo approbatæ, in qua vota emittantur sive perpetua, sive ad tempus, possint adscribi in Tertium Ordinem S. Francisci Assisiensis ? — Resp. *Negative, facto verbo cum Sanctissimo.* »

Quelle est la situation des religieux à vœux simples inscrits dans les tiers ordres ? — Le 31 janvier 1893, la S. C. des Indulgences a donné un commentaire autorisé du décret du 16 juillet 1887, qui nous permet de bien préciser la situation soit des membres des congrégations à vœux simples qui avaient déjà reçu l'habit du tiers ordre, soit des membres du tiers ordre qui auraient voulu entrer dans une communauté à vœux simples.

1° La révocation du privilège du 3 mai 1869 a eu un effet rétroactif, en ce sens que tous les membres des communautés à vœux simples qui étaient en même temps tertiaires ont cessé par là même d'appartenir au tiers ordre : « IV. An religiosi qui sua jam vota nuncupaverant in proprio instituto approbato vel ab Apostolica Sede, vel ab Ordinario loci, ante decretum *in una Veronensi* editum sub die 16 julii 1887, et jam tertio ordini S. Francisci adscripti reperiebantur, post præfatum decretum adhuc pergant ad eumdem Tertium ordinem pertinere ejusque gratiis et privilegiis gaudere ? — Resp. *Negative.* »

2° Les membres du tiers ordre qui veulent entrer dans une communauté à vœux simples cessent de faire partie du tiers ordre, mais au moment seulement de leur profession. C'est une conséquence logique de la règle que nous avons posée : qu'on ne peut pas appartenir en même temps à deux familles religieuses. Or, le tertiaire qui veut entrer dans une communauté à vœux simples n'en fera partie que par la *profession.*

Nous avons d'ailleurs une décision de la S. C. des Indulgences du 31 janvier 1893 : « V. An sæculares Tertiarii franciscales ingredientes religiosum aliquod institutum, etiam ante religiosam professionem teneantur dimittere habitum Tertii Ordinis et hoc ipso non amplius perfruantur ejusdem gratiis et privilegiis ? — Resp. *Negative ante professionem.* »

Au moment de la profession, l'ancien tertiaire est obligé de laisser l'habit du tiers ordre qu'il avait pu conserver jusque-là ; mais il ne lui est pas interdit de garder les pratiques du tiers ordre qui ne sont pas incompatibles avec ses nouvelles constitutions. Néanmoins, ces pratiques ne lui servent que comme dévotion *privée.*

3° Les règles exposées trouvent leur application dans tous les tiers ordres, qui sont placés tous sur le même pied. On avait cru pouvoir user de la communication des privilèges pour leur permettre de profiter de la grâce accordée aux tertiaires franciscains ; la S. C. des Indulgences a encore déclaré, le 31 janvier 1893, que le décret du 16 janvier 1887 les atteignait également : « VI. An idem *Veronense* Decretum vim legis habeat etiam pro tertiariis cæterorum ordinum, puta Ordinis S. Dominici, SSmæ Trinitatis, etc.? — Resp. *Affirmative.* »

4° Le 8 août 1906, le Souverain Pontife a approuvé un décret de la S. C. des Indulgences déclarant que les Tertiaires qui ont fait profession *avant* leur entrée dans une congrégation à vœux simples ne sont pas tenus à une nouvelle profession s'ils viennent à quitter leur institut après dispense de leurs vœux : « Utrum religiosi votorum simplicium, qui ante ingressum in religionem ad habitum Tertii Ordinis sæcularis admissi fuerant, ad sæculum per solutionem a votis rite redeuntes, nova indigeant receptione ut Tertiarii haberi possint et sint ? — Resp. *Negative* [1]. »

[1] *Ami* 1906, p. 1037. — Tachy, *Les Tiers Ordres*, n. 48-49.

5° Le décret de la S. C. des Religieux du 30 juin 1911 relatif aux Ursulines concède à cette Congrégation par agrégation les privilèges du tiers ordre franciscain, mais ne permet pas aux membres de la Congrégation de faire partie personnellement de ce tiers ordre [1].

Q. — Qu'est-ce que l'*otiositas* et quand se rend-on coupable de ce péché ? N'est-il pas vrai que ce péché n'existe qu'en théorie, mais qu'en pratique nos actes sont déterminés selon leurs espèces, et selon l'intention qu'on a, et qu'on a toujours une intention bonne ou mauvaise ? Alors qu'a à faire l'*otiositas ?*

R. — Vous voulez parler du péché de paresse ? Mais si ! Ce péché existe bien en réalité, et non pas seulement dans la théorie des livres. Vous avez raison, néanmoins, de vous demander en quoi consiste au juste sa spécificité objective, qui n'est pas chose aussi facile à préciser que pourrait le faire croire l'opinion populaire courante, qui parle volontiers du péché de paresse et serait très embarrassée de dire où et quand il se commet.

D'où nous vient, dans la liste classique des péchés capitaux, celui qui y figure, en langue française, sous le nom de *paresse*, par lequel on a faussement, très incomplètement au moins, traduit l'*acedia* traditionnelle des maîtres de la théologie morale ? Nous laissons à de plus érudits chercheurs le soin d'élucider ce point d'histoire.

Ce qui est certain, c'est que 1° notre *paresse* française ne correspond que pour une partie, et la moins importante, la moins grave, à l'*acedia* des théologiens *(tristitia de bono divino, scilicet de gratia et amicitia Dei, prout hominis bonum proprium est)* ; et que 2° s'il y a quelque chose de « capital » dans la paresse, ce n'est pas le « péché spécifique de paresse » en soi, dans sa gravité propre, mais plutôt les conséquences de cet état fâcheux d'esprit et de volonté qui refuse le travail, là où le travail s'impose sous peine de faute de conscience. D'ailleurs, les péchés capitaux ne sont pas dits capitaux uniquement en raison de leur intrinsèque immoralité, mais surtout parce qu'ils sont la source d'où peuvent émaner des désordres graves dans la conduite ordinaire de la vie.

Puisqu'on ne nous interroge pas sur l'*acedia*, laquelle est facilement faute grave, quoique pas toujours spécifiquement par elle-même, mais *ratione caritatis offensæ*, laissons-la de côté.

La paresse est donc une sorte d'*acedia late sumpta* qu'on peut définir : *tædium de labore*. Son vrai nom latin serait *pigritia*. Quelle caractéristique morale appelle l'analyse de la paresse ainsi entendue ?

Distinguons : être paresseux, d'abord, cela peut se concevoir à l'état d'*habitude* ou à l'état d'*acte*. La paresse à l'état d'habitude est alors, non pas un péché, mais un *vice*, et vraiment l'on voit assez les bonnes raisons de la considérer comme un vice capital. Sa moralité ? Mauvaise, évidemment, puisque c'est un penchant qui détourne du travail, porte au dégoût du travail, et aboutit finalement à l'*état* d'oisiveté ; or l'oisiveté est mère de toutes sortes de vilaines mauvaises filles en morale.

L'oisiveté-habitus ne constitue donc, comme d'ailleurs tout vice, tout *habitus pravus*, une culpabilité de conscience, susceptible de contrition et d'absolution sacramentelle, qu'autant qu'elle est, dans la volonté, accompagnée d'un acte conscient qui engendre, entretient, approuve enfin effectivement l'habitude mauvaise.

Sous sa seconde forme, le *péché actuel d'oisiveté* en tant que distinct du *vice d'oisiveté* est plutôt rare, et en tout cas malaisé à caractériser comme grave. La faute du paresseux consiste bien moins à se régaler de ne rien faire absolument en général, qu'à fuir les occasions pratiques de travail, quand elles se présentent. On peut assurément s'accuser d'avoir *été paresseux*, en gros, sans préciser ; mais, à l'analyse, en cherchant bien, cette accusation se trouverait toujours, ou à peu près, relative à un devoir de travail, à plusieurs successivement, coupablement négligés, mis de côté, d'où l'idée globale qui vise à la fois la tendance habituelle à la paresse et surtout les aliments pratiques qui lui sont donnés par les actes de paresse. C'est donc de ceux-là qu'il y a le plus d'intérêt à parler.

En somme, qu'est-ce que faire *acte de paresse ?* Tout paradoxal que cela semble au premier abord, c'est faire *acte d'omission* coupable. Parfaitement ! Le péché d'omission comporte finalement, nous dirions mieux originairement, l'acte par lequel la volonté *approuve*, veut positivement l'omission d'un devoir, d'un travail, qui antérieurement se trouve bien être, en fait, chose purement négative.

Il faut donc, pour le péché de paresse actuel, que l'homme se trouve en présence d'un certain travail à faire, qu'il voie dans ce travail le caractère plus ou moins obligatoire en vertu duquel il s'impose moralement à sa conscience ; et puis il faut, cela posé, qu'il dise : « Tant pis ! Je ne bouge pas ! » Ce qui est délibérément commettre une omission coupable.

A ce compte-là, toute négligence, toute omission blâmable serait péché de paresse. Rigoureusement, oui ; mais vulgairement, non.

Le mot *travail* est très équivoque. On ne dira pas, par exemple, d'un agent de police qui laisse sous ses yeux commettre un vol qu'il doit et peut très facilement empêcher, on ne dira pas qu'il pèche par paresse. Il omet pourtant volontairement un certain travail obligatoire, et il dit, lui aussi : « Tant pis ! Je ne bouge pas ! » Le mot *travail* est ici étendu au-delà de la signification que lui donne couramment l'usage populaire.

Dans la langue pratique reçue, au point de vue

[1] *Acta Apost. Sedis*, 1911, p. 391.

surtout de l'idée corrélative de paresse, on entend par « travail » cette catégorie spéciale d'œuvres humaines qui constituent le développement et l'alimentation normale de la vie, corporelle et spirituelle, travail donc déterminé par les circonstances de besoin personnel, d'état ou de fonction officielle, d'exigences d'action basées sur la loi de nature, la loi de grâce, la loi civile, la justice, la charité *in alios et in seipsum*. C'est dans ce sens que l'on dit que la *loi du travail* est une loi qui pèse avec caractère obligatoire sur l'humanité.

L'*otiositas* absolue, la volonté soit formulée *in globo*, soit répétée en détail, de *ne rien faire* du tout, de fuir tout travail, de rester immobile dans une inertie complète, est évidemment une volonté mauvaise, peccamineuse plus ou moins gravement, suivant la nature des exigences et besoins qui, à cause de cela, restent dans le vide, sans leur obligatoire satisfaction.

Peccamineuse aussi est la volonté qui, mise en présence d'un travail qui s'impose à la conscience, s'y dérobe et reste au repos.

Dans les deux cas il peut y avoir, pour raison de cette attitude, le simple et profond mépris, non pas de tel travail spécifique, mais du travail en soi, de la loi générale qui le commande, et alors nous avons là, aussi spécifié qu'il peut l'être, le péché formel de paresse, lequel paraît bien n'être en définitive que le péché *contra finem ultimum, contra caritatem in seipsum*.

Mais, ordinairement, si l'habitude ou *vice de paresse* a cette imprécision vague, cette tendance radicale à l'inertie, à la fuite de l'effort, le *péché actuel* de paresse se présente avec des caractéristiques objectives plus accusées, en raison de l'objet matériel précis qui le détermine. D'où il suit que, pratiquement, les péchés *actuels* de paresse ne sont guère que des péchés actuels de négligence, de la négligence qui délibérément refuse de poser tel acte *hic et nunc* proposé comme obligatoire par la loi morale. Et alors, au lieu de s'accuser de péchés de paresse, ou plus mal encore de paresse en général, le paresseux devrait s'accuser d'avoir, en tel cas, coupablement négligé de remplir tel devoir, professionnel par exemple, telle obligation d'œuvre externe de travail commandé par une vertu spécifique particulière, justice, charité, religion, etc.

Vous avez donc raison de penser que l'*otiositas péché actuel* est spécifiée le plus ordinairement par l'objet particulier qui caractérise moralement la nature du « travail » refusé ; et non seulement par l'objet particulier du travail refusé, mais par les objets particuliers spécifiquement mauvais, acceptés par la volonté en tant que conséquences plus ou moins indirectes résultant de l'*otiositas*, laquelle, sous ce rapport, mérite bien de figurer parmi les péchés, ou ce qui est mieux dit, parmi les *vices capitaux*.

Q. — Un prêtre s'aperçoit à la communion qu'il a mis dans le calice de l'eau et non du vin. Troublé, il omet de faire ce que les rubriques commandent en pareil cas, et, sans recommencer aucune consécration, il achève son sacrifice. Puis quelque peu inquiet, il vient me trouver et me demande si, par ce sacrifice, il a acquitté l'intention pour laquelle il l'avait offert. D'instinct, j'allais lui répondre non, et l'obliger à célébrer une nouvelle messe, quand la pensée me vint de consulter l'*Ami*.

A plusieurs reprises [1], on vous a questionné sur des cas analogues. Or presque toujours, vous répondez que le prêtre peut garder l'honoraire qu'il a reçu, au moins si le fait de n'avoir consacré que sous une espèce ne peut lui être imputé à faute. Tout au plus lui conseillez-vous de dire une autre messe, sans lui en faire une obligation.

Vos réponses se basent sur ce qu'enseignent certains théologiens, d'après lesquels il y aurait, dans ce cas, sacrifice. Or ainsi motivées elles me paraissent inadmissibles. D'abord l'opinion de ces auteurs ne dépasse pas les bornes de la probabilité : c'est le maximum qu'on puisse lui donner. D'autre part, en pareil cas, c'est la validité du sacrifice et aussi une question de justice qui sont en jeu, et chacun sait que le doute pratique sur ces matières ne peut se résoudre qu'en prenant le parti le plus sûr, et non en suivant une opinion probable, le fût-elle vraiment et solidement. Comment ! je vous ai donné certainement 2 fr. en vous demandant une messe certaine, et vous ne me donnez qu'une messe probable ! Manifestement vous violez le contrat : vous êtes donc tenu à me restituer mon honoraire ou à dire une autre messe.

Que pense l'*Ami* 1° du cas de mon confrère ; 2° des remarques que j'y ai ajoutées et qui ont été provoquées tant par ce cas lui-même que par les solutions données antérieurement par l'*Ami* à des cas analogues ?

R. — Ad I. Au prêtre qui n'a consacré que sous une seule espèce, nous ne pouvons faire d'autre réponse que celle que nous avons toujours faite et que nous allons résumer.

L'opinion plus probable est que les deux consécrations sont essentiellement nécessaires au sacrifice de la messe ; mais l'opinion contraire a pour elle aussi des raisons qui ne manquent pas de valeur ; il peut donc se faire que l'essence du sacrifice soit sauvegardée par la consécration d'une seule espèce.

Vous êtes ainsi dans un cas analogue à celui d'un débiteur qui probablement a payé sa dette, mais qui très probablement aussi ne l'a pas payée, sans qu'il soit possible d'avoir une preuve péremptoire du paiement ou du non paiement. — Selon les uns, vous seriez déchargé de toute obligation, parce que votre dette étant devenue incertaine par ce fait d'avoir consacré validement une seule espèce, on ne peut pas vous obliger à payer de nouveau ce que vous avez peut-être payé réellement une première fois. L'honoraire d'une messe, ajoutent-ils, est une aumône faite au prêtre plutôt que le prix de la messe ; et il est tout naturel de supposer que le donateur n'aurait pas la volonté de retirer son aumône quand il est probable qu'il a eu ce à quoi il a droit, et que par ailleurs l'incertitude ne vient pas d'une faute volontaire de la part du célébrant. — D'autres

[1] Cf. *Ami* 1902, p. 830 ; 1905, p. 526 ; 1907, p. 743 ; 1909, p. 32 ; 1910, p. 1036. Voir aussi 1894, p. 260.

au contraire vous obligeront à dire une seconde messe, parce qu'une dette certaine n'est éteinte que par un paiement non moins certain.

Nous n'avons pas à vous imposer l'une ou l'autre opinion. Mais voici ce que nous ferions, si nous étions dans votre cas : nous dirions une seconde messe à l'intention du donateur, mais en réservant les fruits du saint sacrifice pour nos parents ou amis défunts, au cas où la première messe aurait eu sa valeur. Un prêtre a toujours dans l'autre monde des personnes à qui il doit s'intéresser.

Ad II. En répondant comme nous venons de le faire, nous laissons libre de suivre l'une ou l'autre opinion. Avons-nous tort ? En d'autres termes, a-t-on le droit, en cette matière, de suivre l'opinion probable mais moins sûre ? N'est-ce pas au contraire le cas d'appliquer l'axiome : *In dubio pars tutior est eligenda ?*

S'il s'agissait d'assurer l'efficacité d'un sacrement, et dans un cas où il serait nécessaire qu'elle se produise sûrement, nous répondrions sans hésiter : il faut suivre l'opinion qui présente le plus de sécurité. Mais ce n'est pas précisément de cela qu'il s'agit : il s'agit d'assurer les fruits de la messe, ou plutôt leur application à telle fin déterminée, et cela parce que la messe a été demandée à cette intention et qu'un honoraire a été versé à cet effet. La preuve que c'est bien de cela qu'il s'agit, c'est que, sans cette circonstance de l'honoraire, la question ne se poserait pas de savoir si le prêtre a quelque chose à faire pour suppléer au défaut dans lequel il est tombé. La question doit donc être ramenée à une question de justice. Or les probabilistes soutiennent que leur système doit s'appliquer même aux questions de justice, en dehors des cas où l'obligation est à peine douteuse, et de ceux où le débiteur est cause par sa négligence, ou son incurie, que son obligation est devenue incertaine. Sans doute il y a ici un contrat, et le contrat exige que les clauses soient exécutées de manière à établir l'égalité entre les contractants. Mais c'est précisément cette égalité qui est devenue irréalisable, car si le prêtre dit une nouvelle messe, et que par la première il ait déjà acquitté sa dette, il donne plus qu'il ne doit, et l'on n'obtient pas l'égalité que l'on cherchait. Alors, puisqu'on ne peut pas la réaliser avec certitude, pourquoi prendre une solution qui favorisera davantage celui qui a demandé la messe et grèvera celui qui devait la dire, alors que ce dernier n'a à se reprocher ni faute volontaire, ni négligence ?

Ainsi raisonnent sinon tous les probabilistes, du moins certains d'entre eux et non des moindres [1]. — Nos lecteurs comprendront sans peine que nous ne voulions pas entrer dans le fond du débat : nous risquerions de n'en pas sortir. Mais ils comprendront aussi que dans un cas particulier, où chacun peut agir suivant le système qui a ses préférences, l'*Ami* se contente d'indiquer les solutions diverses dont ce cas est susceptible, sans en imposer aucune. Quelquefois, le rédacteur laisse deviner le côté vers lequel il penche personnellement. Nul ne saurait s'en étonner : il est si difficile de rester absolument impartial dans les conflits d'opinions ! Le plus souvent, il se contente de suggérer une solution capable de ménager toutes les susceptibilités et de sauvegarder tous les intérêts. C'est ce que nous avons voulu faire dans le passé et encore aujourd'hui, c'est ce que nous continuerons de faire dans l'avenir.

[1] Cf. Noldin, *De Principiis* [?], n. 240, 3.

Q. — Un employé de chemin de fer, notoirement catholique, est commandé pour assister à l'enterrement *civil* d'un autre employé. Que doit-il faire ?

Si le cercueil est recouvert d'un drap noir, serait-ce une excuse ?

Si le cercueil est recouvert d'un drap rouge, devra-t-il refuser de suivre le convoi ?

Détail à noter : dans notre région, le clergé va faire la levée de corps à la maison mortuaire et accompagne au cimetière, si bien qu'un convoi sans prêtre est regardé comme un enterrement civil.

R. — Question souvent résolue déjà. Cette assistance est, en principe, interdite aux catholiques, comme coopération *ad malum* et occasion ordinaire de scandale. Cela va de soi. Reste maintenant à voir, dans les cas particuliers, jusqu'à quel point se trouvent réalisées les conditions qui peuvent autoriser la *tolérance* de la coopération purement *matérielle*, c'est-à-dire sans faute morale personnelle pour l'assistant, et sans scandale sérieux pour le milieu où il vit. Affaire de circonstances, que chacun a charge d'apprécier d'après les données ambiantes du problème à résoudre.

Nous inclinons fort à penser que cet employé de chemin de fer, précisément parce que « en service commandé, » peut se permettre d'assister à l'enterrement civil en question, tout comme il arrive à d'autres personnes ou personnages catholiques dans des cérémonies officielles analogues. Le seul point délicat à examiner de près est la probabilité et la gravité du scandale que cette attitude peut occasionner. Etant donné le caractère « forcé » et tout matériel de l'assistance, il paraît supposable que ce scandale n'est pas bien à redouter. La tolérance, donc, est admissible. Mais nous ne disons point cela par manière de règle générale, tant s'en faut ! Nous accrochons à un détail particulier et à une supposition vraisemblable notre solution exceptionnelle. Il va sans dire qu'une modification de fait dans l'un ou l'autre de ces éléments de notre appréciation, pourrait conduire à une conclusion pratique toute contraire, c'est-à-dire à l'interdiction, qui reste en définitive la règle générale, dont il faut essayer toujours de se rapprocher le plus possible.

ACTES DU SAINT-SIÈGE

Le nº 17 des *Acta Apostolicæ Sedis* de 1911 (20 décembre) renferme une Constitution apostolique, deux Lettres apostoliques, une Lettre et une Allocution de S. S. Pie X, un décret et un *Monitum* de la S. Consistoriale, une nomination d'évêque par la Propagande, deux décrets de la S. C. des Rites, une décision de la S. Rote romaine et une Déclaration de la Secrétairerie d'Etat.

Actes de S. S. Pie X

I. Constitution apostolique. — 1er nov. 1911. — Constitution *Divino afflatu* sur la nouvelle disposition du Psautier dans le Bréviaire romain :

Constitutio Apostolica

DE NOVA PSALTERII IN BREVIARIO ROMANO DISPOSITIONE

PIUS EPISCOPUS

SERVUS SERVORUM DEI
AD PERPETUAM REI MEMORIAM

Divino afflatu compositos Psalmos, quorum est in sacris litteris collectio, inde ab Ecclesiæ exordiis non modo mirifice valuisse constat ad fovendam fidelium pietatem, qui offerebant *hostiam laudis semper Deo, id est, fructum labiorum confitentium nomini ejus* [1]; verum etiam ex more jam in vetere Lege recepto in ipsa sacra Liturgia divinoque Officio conspicuam habuisse partem. Hinc illa, quam dicit Basilius, nata *Ecclesiæ vox* [2], atque psalmodia, ejus *hymnodiæ filia*, ut a decessore Nostro Urbano VIII appellatur [3], *quæ canitur assidue ante sedem Dei et Agni*, quæque homines, in primis divino cultui addictos docet, ex Athanasii sententia, *qua ratione Deum laudare oporteat quibusque verbis decenter* confiteantur [4]. Pulchre ad rem Augustinus : *Ut bene ab homine laudetur Deus, laudavit se ipse Deus ; et quia dignatus est laudare se, ideo invenit homo, quemadmodum laudet eum* [5].

Accedit quod in Psalmis mirabilis quædam vis inest ad excitanda in animis omnium studia virtutum. Etsi enim *omnis nostra Scriptura, cum vetus tum nova, divinitus inspirata utilisque ad doctrinam est, ut scriptum habetur ;*... at Psalmorum *liber, quasi paradisus omnium reliquorum* (librorum fructus) *in se continens, cantus edit, et proprios insuper cum ipsis inter psallendum exhibet.* Hæc iterum Athanasius [6], qui recte ibidem addit : *Mihi quidem videtur, psallenti Psalmos esse instar speculi, ut et seipsum et proprii animi motus in ipsis contempletur, atque ita affectus eos recitet* [7]. Itaque Augustinus in Confessionibus : *Quantum*, inquit, *flevi in hymnis et canticis tuis suave sonantis Ecclesiæ tuæ vocibus commotus acriter ! Voces illæ influebant auribus meis et eliquabatur veritas in cor meum et exæstuabat inde affectus pietatis et currebant lacrimæ et bene mihi erat cum eis* [8].

[1] *Hebr.*, XIII, 15.
[2] Homil. in Ps. I, n. 2.
[3] Bulla *Divinam psalmodiam*.
[4] Epist. ad Marcellinum in interpret. Psalmor. n. 10.
[5] In Psalm. CXLIV, n. 1.
[6] Epist. ad Marcell. cit. n. 2.
[7] Op. cit., n. 12.
[8] Lib. IX, cap. 6.

Etenim, quem non moveant frequentes illi Psalmorum loci, in quibus de immensa majestate Dei, de omnipotentia, de inenarrabili justitia aut bonitate aut clementia de ceterisque infinitis laudibus ejus tam alte prædicatur ? Cui non similes sensus inspirent illæ pro acceptis a Deo beneficiis gratiarum actiones, aut pro exspectatis humiles fidentesque preces, aut illi de peccatis clamores pænitentis animæ ? Quem non admiratione psaltes perfundat, cum divinæ benignitatis munera in populum Israel atque in omne hominum genus profecta narrat, cumque cælestis sapientiæ dogmata tradit ? Quem denique non amore inflammet adumbrata studiose imago Christi Redemptoris, cujus quidem Augustinus [1] *vocem in omnibus Psalmis vel psallentem, vel gementem, vel lætantem in spe, vel suspirantem in re* audiebat ?

Jure igitur optimo provisum est antiquitus, et per decreta Romanorum Pontificum, et per canones Conciliorum, et per monasticas leges, ut homines ex utroque clero integrum Psalterium per singulas hebdomadas concinerent vel recitarent. Atque hanc quidem legem a patribus traditam decessores Nostri S. Pius V, Clemens VIII, Urbanus VIII in recognoscendo Breviario Romano sancte servarunt. Unde etiam nunc Psalterium intra unius hebdomadæ spatium recitandum foret integrum, nisi mutata rerum condicione talis recitatio frequenter impediretur.

Etenim procedente tempore continenter crevit inter fideles eorum hominum numerus, quos Ecclesia, mortali vita defunctos, cælicolis accensere et populo christiano patronos et vivendi duces consuevit proponere. In ipsorum vero honorem Officia de Sanctis sensim propagari cœperunt, unde fere factum est, ut de Dominicis diebus deque Feriis Officia silerent ideoque non pauci neglegerentur Psalmi, qui sunt tamen, non secus ac ceteri, ut Ambrosius ait [2], *benedictio populi, Dei laus, plebis laudatio, plausus omnium, sermo universorum, vox Ecclesiæ, fidei canora confessio, auctoritatis plena devotio, libertatis lætitia, clamor jucunditatis, lætitiæ resultatio*. De hujusmodi autem omissione non semel graves fuerunt prudentum piorumque virorum querimoniæ, quod non modo hominibus sacri ordinis tot subtraherentur præsidia ad laudandum Dominum et ad intimos animi sensus ei significandos aptissima ; sed etiam quod optabilis illa in orando varietas desideratur, ad digne, attente, devote precandum imbecillitati nostræ quam maxime opportuna. Nam, ut Basilius habet, *in æqualitate torpescit sæpe, nescio quomodo, animus, atque præsens absens est : mutatis vero et variatis psalmodia et cantu per singulas horas, renovatur ejus desiderium et attentio instauratur* [3].

Minime igitur mirum, quod complures e diversis orbis partibus sacrorum Antistites sua in hanc rem vota ad Apostolicam Sedem detulerunt, maximeque in Concilio Vaticano, cum hoc inter cetera postularunt, ut, quoad posset, revocaretur consuetudo vetus recitandi per hebdomadam totum Psalterium, ita tamen ut clero, in sacri ministerii vinea ob imminutum operariorum numerum jam gravius laboranti, non majus imponeretur onus. Hisce vero postulationibus et votis, quæ Nostra quoque ante susceptum Pontificatum fuerant, itemque precibus, quæ deinceps ab aliis Venerabilibus Fratribus piisque viris admotæ sunt, Nos equidem concedendum duximus, cauto tamen, ne recitatione integri Psalterii hebdomadæ spatio conclusa, ex una parte quicquam de Sanctorum cultu decederet,

[1] In Ps. XLII, n. 1.
[2] Enarrat in Ps. I, n. 9.
[3] Regulæ fusius tractatæ, interrog. XXXVII, n. 5.

neve ex altera molestius Divini Officii onus clericis, immo temperatius evaderet. Quapropter, implorato suppliciter *Patre luminum*, corrogatisque in id ipsum suffragiis sanctarum precum, Nos vestigiis insistentes decessorum Nostrorum, aliquot viros delegimus doctos et industrios, quibus commisimus, ut consiliis studiisque collatis certam aliquam reperirent rei efficiendæ rationem, quæ Nostris optatis responderet. Illi autem commissum sibi munus e sententia exsequentes novam Psalterii dispositionem elaborarunt; quam cum S. R. E. Cardinales sacris ritibus cognoscendis præpositi diligenter consideratam probassent, Nos, utpote cum mente Nostra admodum congruentem, ratam habuimus in rebus omnibus, id est, quod ad ordinem ac partitionem Psalmorum, ad Antiphonas, ad Versiculos, ad Hymnos attinet cum suis Rubricis et Regulis, ejusque editionem authenticam in Nostra typographia Vaticana adornari et indidem evulgari jussimus.

Quoniam vero Psalterii dispositio intimam quamdam habet cum omni Divino Officio et Liturgia cunjunctionem, nemo non videt, per ea, quæ hic a Nobis decreta sunt, primum Nos fecisse gradum ad Romani Breviarii et Missalis emendationem : sed super tali causa proprium mox Consilium seu Commissionem, ut aiunt, eruditorum constituemus. Interim, opportunitatem hanc nacti, nonnulla jam in præsenti instauranda censuimus, prout in appositis Rubricis præscribitur : atque imprimis quidem ut in recitando Divino Officio Lectionibus statutis sacræ Scripturæ cum Responsoriis de tempore occurrentibus debitus honor frequentiore usu restitueretur ; dein vero ut in sacra Liturgia Missæ antiquissimæ de Dominicis infra annum et de Feriis, præsertim quadragesimalibus, locum suum recuperarent.

Itaque, harum auctoritate litterarum, ante omnia Psalterii ordinem, qualis in Breviario Romano hodie est, abolemus ejusque usum, inde a Kalendis Januariis anni millesimi nongentesimi decimi tertii, omnino interdicimus. Ex illo autem die in omnibus ecclesiis Cleri sæcularis et regularis, in monasteriis, ordinibus, congregationibus, institutisque religiosorum ab omnibus et singulis, qui ex officio aut ex consuetudine Horas canonicas juxta Breviarium Romanum, a S. Pio V editum et a Clemente VIII, Urbano VIII, Leone XIII recognitum, persolvunt, novum Psalterii ordinem, qualem Nos cum suis Regulis et Rubricis approbavimus typisque Vaticanis vulgandum decrevimus, religiose observari jubemus. Simul vero pœnas in jure statutas iis denuntiamus, qui suo officio persolvendi quotidie Horas canonicas defuerint ; qui quidem sciant se tam gravi non satisfacturos officio, nisi Nostrum hunc Psalterii ordinem adhibeant.

Omnibus igitur Patriarchis, Archiepiscopis, Episcopis, Abbatibus ceterisque ecclesiarum Prælatis, ne Cardinalibus quidem Archipresbyteris patriarchalium Urbis basilicarum exceptis, mandamus, ut in sua quisque diœcesi, ecclesia vel cœnobio Psalterium cum Regulis et Rubricis, quemadmodum a Nobis dispositum est, constituto tempore inducendum curent : quod Psalterium quasque Regulas et Rubricas etiam a ceteris omnibus, quoscumque obligatio tenet recitandi vel concinendi Horas canonicas, inviolate adhiberi ac servari præcipimus. Interim autem cuilibet et capitulis ipsis, modo id major capituli pars sibi placere ostenderit, novum Psalterii ordinem, statim post ejus editionem, rite usurpare licebit.

Hæc vero edicimus, declaramus, sancimus, decernentes has Nostras litteras validas et efficaces semper esse ac fore ; non obstantibus constitutionibus et ordinationibus apostolicis, generalibus et specialibus, ceterisve quibusvis in contrarium facientibus. Nulli ergo hominum liceat hanc paginam Nostræ abolitionis, revocationis, permissionis, jussionis, præcepti, statuti, indulti, mandati et voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei, ac beatorum Petri et Pauli, Apostolorum ejus, se noverit incursurum.

Datum Romæ apud S. Petrum anno Incarnationis Dominicæ millesimo nongentesimo undecimo, Kalendis Novembribus, in festo Sanctorum omnium, Pontificatus Nostri anno nono.

A. Cardinalis Agliardi
S. R. E. Cancellarius.
Fr. Seb. Cardinalis Martinelli
S. R. C. Præfectus.

Rubricæ

IN RECITATIONE DIVINI OFFICII ET IN MISSARUM CELEBRATIONE SERVANDÆ AD NORMAM CONSTITUTIONIS APOSTOLICÆ « DIVINO AFFLATU »

Titulus I. — *De ratione Divini Officii recitandi juxta novum Psalterii ordinem*

1. In recitatione Divini Officii, juxta Romanum Ritum, Psalmi quotidie sumendi sunt, ad singulas Horas canonicas, de occurrente hebdomadæ die, prout distribuuntur in Psalterio noviter disposito ; quod deinceps, loco veteris dispositionis, in novis Breviarii Romani editionibus vulgandum erit.

2. Excipiuntur tamen omnia Festa Domini eorumque integræ Octavæ, Dominicæ infra Octavas Nativitatis, Epiphaniæ, Ascensionis et Corporis Domini, Vigilia Epiphaniæ et Feria VI post Octavam Ascensionis, quando de eis persolvendum sit Officium ; itemque Vigilia Nativitatis ad Laudes et ad reliquas Horas minores usque ad Nonam, et Vigilia Pentecostes ; nec non omnia Festa Beatæ Mariæ Virginis, SS. Angelorum, S. Joannis Baptistæ, S. Joseph et SS. Apostolorum et Duplicia I et II classis, eorumque omnium integræ Octavæ, si de eis fiat Officium, quod recitandum erit prout assignatur, vel in Breviario, vel in Proprio Diœcesis vel Instituti, hac lege tamen ut Psalmi ad Laudes, Horas et Completorium semper sumendi sint ex Dominica, ut in novo Psalterio ; ad Matutinum vero et ad Vesperas dicantur ut in Communi, nisi speciales Psalmi sint assignati. — Tribus autem ultimis diebus majoris hebdomadæ, nil erit innovandum, sed Officium integre persolvendum erit, prout nunc habetur in Breviario, sumptis tamen ad Laudes Psalmis de Feria currenti, ut in novo Psalterio, excepto Cantico Sabbati Sancti, quod etiamnum est « *Ego dixi : In dimidio.* » Ad Completorium sumantur Psalmi de Dominica, uti in novo pariter Psalterio.

3. In quolibet alio Festo Duplici, etiam majore, vel Semiduplici, vel Simplici, et in Feriis Tempore Paschali semper dicantur Psalmi, cum Antiphonis in omnibus Horis, et Versibus ad Matutinum, ut in Psalterio de occurrenti hebdomadæ die ; reliqua omnia, et Antiphonæ ad *Magnificat* et *Benedictus*, ut in Proprio aut Communi. Quod si aliquod ex Festis hujusmodi proprias vel peculiariter assignatas habeat Antiphonas in aliqua Hora majori, eas in eadem ipsa retineat cum suis Psalmis, prout habetur in Breviario : in ceteris Horis Psalmi et Antiphonæ dicantur de Feria occurrente.

4. Lectiones ad Matutinum in I Nocturno semper legendæ erunt de Scriptura occurrente, licet aliquando in Breviario Lectiones de Communi assignentur, nisi sit Festum Domini aut Festum cujusvis ritus B. Mariæ Virginis, vel Angelorum, vel S. Joannis Baptistæ, vel S. Joseph, vel Apostolorum, aut Duplex I vel II classis, aut agatur de Festo, quod vel Lectiones habeat proprias, non vero de Communi, vel occurrat in Feriis Lectiones de Scriptura non habentibus, ideoque Lectiones

de Communi necessario recipiat. In Festis vero, in quibus hucusque erant Lectiones de Communi, Responsoria vero propria, retineantur eædem Lectiones cum propriis Responsoriis.

5. Porro sic erit persolvendum Officium in Festis Duplicibus et Semiduplicibus superius non exceptis :

Ad Matutinum Invitatorium, Hymnus, Lectiones II et III Nocturni ac Responsoria trium Nocturnorum propria, vel de Communi : Antiphonæ vero, Psalmi et Versus trium Nocturnorum, nec non Lectiones I Nocturni de Feria occurrente.

Ad Laudes et ad Vesperas Antiphonæ cum Psalmis de Feria ; Capitulum, Hymnus, Versus et Antiphona ad *Benedictus* vel ad *Magnificat* cum Oratione aut ex Proprio, aut de Communi.

Ad Horas minores et Completorium Antiphonæ cum Psalmis semper dicuntur de occurrente Feria. Ad Primam pro Lectione brevi legitur Capitulum Nonæ ex Proprio, vel de Communi. Ad Tertiam, Sextam et Nonam Capitulum, Responsorium breve et Oratio pariter sumuntur vel ex Proprio, vel de Communi.

6. In officio S. Mariæ in Sabbato et in Festis Simplicibus sic Officium persolvendum est : ad Matutinum Invitatorium et Hymnus dicuntur de eodem Officio vel de iisdem Festis ; Psalmi cum suis Antiphonis et Versu de Feria occurrente ; I et II Lectio de Feria, cum Responsoriis propriis, vel de Communi ; III vero Lectio de Officio vel Festo, duabus Lectionibus in unam junctis, si quando duæ pro Festo habeantur : ad reliquas autem Horas omnia dicuntur, prouti supra, n. 5, de Festis Duplicibus expositum est.

7. In Feriis et in Festis Simplicibus Psalmi ad Matutinum, qui in novo Psalterio in tres Nocturnos dispositi inveniuntur, dicantur sine interruptione cum suis novem Antiphonis usque ad tertium Versum inclusive, omissis Versibus primo et secundo.

TITULUS II. — *De Festorum præstantia*

1. Ut recte dignoscatur quale ex pluribus Officiis sit præstantius et proinde sive in occurrentia, sive in concurrentia, sive in ordine repositionis aut translationis præferendum, sequentes præstantiæ characteres considerandi sunt :

a) Ritus altior, nisi occurrat Dominica, vel Feria, vel Octava privilegiata, vel etiam quælibet dies Octava juxta Rubricas.

b) Ratio Primarii aut *Secundarii*.

c) Dignitas Personalis, hoc ordine servato : Festa Domini, B. Mariæ Virginis, Angelorum, S. Joannis Baptistæ, S. Joseph, SS. Apostolorum et Evangelistarum.

d) Sollemnitas externa, scilicet si Festum sit feriatum, aut celebretur cum Octava.

2. In occurrentia, et in ordine repositionis aut translationis, alius quoque character considerandus est, nempe :

e) Proprietas Festorum. Dicitur Festum alicujus loci proprium, si agatur de Titulo Ecclesiæ, de loci Patrono etiam secundario, de Sancto (in Martyrologio vel in ejus appendice approbata descripto), cujus habetur corpus vel aliqua insignis et authentica reliquia, vel de Sancto, qui cum Ecclesia, vel loco, vel personarum cœtu specialem habeat rationem. Igitur Festum quodvis istiusmodi proprium, ceteris paribus, præfertur Festo Universalis Ecclesiæ. Excipiuntur tamen Dominicæ, Feriæ, Octavæ et Vigiliæ privilegiatæ, nec non Festa primaria Duplicia I classis Universalis Ecclesiæ, quæ uniuscujusque loci propria considerantur et sunt. Festum autem Universalis Ecclesiæ, cujusvis ritus, quia est præceptivum, ceteris paribus, præferri debet Festis aliquibus locis ex mero indulto S. Sedis concessis, quæ tamen propria, sensu quo supra, dici nequeunt.

TITULUS III. — *De Festorum occurrentia accidentali eorumque translatione*

1. De Dominicis majoribus I classis, quodvis Festum in eis occurrat, semper faciendum est Officium : Dominicæ vero II classis cedunt tantummodo Festis Duplicibus I classis, quo in casu de Dominica fit commemoratio in utrisque Vesperis, Laudibus et Missa cum IX Lectione ad Matutinum.

2. De Dominicis minoribus, seu per annum, semper fieri debet Officium, nisi occurrat Festum quodcumque Domini, aut aliquod Duplex I vel II classis, aut dies Octava Festorum Domini, quo in casu in Officio Festi vel diei Octavæ fit commemoratio Dominicæ in utrisque Vesperis et Laudibus et Missa cum IX Lectione ad Matutinum. Si Dominica infra Octavam Nativitatis occurrat in Festo S. Thomæ Ep. M. aut in Festo S. Silvestri P. C., fit Officium de ipsa Dominica cum commemoratione Festi occurrentis ; quo in casu die 30 Decembris, in Officio diei infra Octavam, Lectiones I et II Nocturni sumuntur e Festo Nativitatis, cum Responsoriis Dominicæ. Quoad Dominicam vero, quæ occurrit a Festo Circumcisionis usque ad Epiphaniam, nihil innovetur.

3. Duplicia I et II classis, quæ seu ab aliqua Dominica majori, seu a nobiliori Officio impediuntur, transferenda sunt in proximiorem insequentem diem, quæ libera sit ab alio Festo Duplici I vel II classis, vel ab Officiis hujusmodi Festa excludentibus ; salvo tamen privilegio a Rubricis concesso Festivitatibus Purificationis et Annuntiationis B. M. V., nec non Commemorationis sollemnis S. Joseph.

4. Festa Duplicia majora cujusvis dignitatis et Duplicia minora Doctorum Ecclesiæ non amplius transferri possunt, sed quando impediuntur, de eis fiat commemoratio, uti de aliis Duplicibus minoribus impeditis Rubricæ disponunt (salvo quod numero sequenti statuitur de omittenda in Dominicis IX Lectione historica), nisi forte occurrant in Duplicibus I classis, in quibus nullius Officii agenda est commemoratio, nisi de occurrenti Dominica, vel de Feria, aut Octava privilegiata.

5. Porro si in Dominica majori occurrat Officium Duplex majus aut minus, vel Semiduplex, vel Simplex, fiat de Dominica cum commemoratione Officii occurrentis in utrisque Vesperis (de Simplici tamen in primis Vesperis tantum), Laudibus et Missa, sine IX Lectione historica. Idem fiat in Dominicis minoribus, nisi in eis occurrat Festum quodcumque Domini, aut quodvis Duplex I vel II classis, aut dies Octava Festorum Domini, quo in casu, ut supra n. 2 dictum est, fiat de Festo, vel de Octava cum commemoratione et IX Lectione Dominicæ.

6. Dies, in qua celebratur Commemoratio omnium Fidelium Defunctorum, excludit translationem cujusvis Festi.

TITULUS IV. — *De Festorum occurrentia perpetua eorumque repositione*

1. Festa omnia ritus Duplicis sive majoris sive minoris, aut Semiduplicis, si perpetuo impediantur, reponuntur in primam diem liberam, juxta Rubricas.

2. Festa Duplicia I et II classis perpetuo impedita reponuntur, tamquam in sedem propriam, in primam diem liberam ab alio Festo Duplici I aut II classis, vel ab aliqua die Octava, vel ab Officiis hujusmodi Festa excludentibus, salvo privilegio Festivitati Purificationis B. M. V. concesso.

3. Dominicæ majores excludunt assignationem perpetuam cujusvis Festi Duplicis etiam I classis : Dominicæ vero minores assignationem excludunt cujuscumque Duplicis majoris aut minoris, nisi sit Festum Domini. Festum SS. Nominis Mariæ perpetuo assignatur diei duodecimæ mensis Septembris.

4. Dies II Novembris excludit tum Festa occurrentia quæ non sint Duplicia I classis, tum Festa perpetuo reponenda cujusvis ritus.

Titulus V. — *De concurrentia Festorum*

1. Dominicæ majores Vesperas habent integras in concurrentia cum quovis Festo, nisi sit ritus Duplicis I aut II classis : ideoque in primis Vesperis sumuntur Antiphonæ cum Psalmis de Sabbato ; in Adventu tamen dicuntur Antiphonæ de Laudibus Dominicæ cum iisdem Psalmis de Sabbato.

2. Dominicæ minores cedunt Vesperas, tum Duplicibus I aut II classis, tum omnibus Festis Domini, tum diebus Octavis Festorum Domini : integras autem habent Vesperas in concursu cum aliis Festis, sumptis in I Vesperis Antiphonis et Psalmis de Sabbato.

3. Leges, quibus ordinantur Vesperæ infra Octavam Nativitatis Domini, immutatæ manent.

Titulus VI. — *De Commemorationibus*

1. In Duplicibus I classis non fiat commemoratio de præcedenti, nisi fuerit aut Dominica quævis, etiam per annum, aut Duplex I vel II classis, aut dies Octava alicujus Festi Domini primarii, aut dies infra Octavam privilegiatam, aut Feria major. In occurrentia fiat tantum commemoratio de Dominica quacumque, de Octava privilegiata et de Feria majori. De sequenti vero Officio (etiam ad modum Simplicis redacto) fiat semper commemoratio, minime autem de die infra Octavam non privilegiatam aut de Simplici.

2. In Duplicibus II classis de præcedenti Officio semper fieri debet commemoratio, nisi fuerit de aliquo Festo Semiduplici, vel de die infra Octavam non privilegiatam. In occurrentia fit commemoratio de quavis Dominica, de quolibet Duplici vel Semiduplici ad modum Simplicis redacto, de Octava privilegiata, de Feria majori et de Vigilia : de Simplici vero fit tantum in Laudibus et in Missis privatis. De sequenti autem Officio quolibet, etiam Simplici vel ad modum Simplicis redacto, fit semper commemoratio, ac etiam de die infra Octavam, si in crastino Officium de ea agendum sit ; et tunc cum Antiphona et Versiculo e I Vesperis Festi.

3. Licet Festa Domini eorumque Octavæ privilegio gaudeant ut in occurrentia prævaleant Dominicis minoribus, nihilominus, quando plures fieri debeant commemorationes (cauto quod in Vesperis semper fiat prima commemoratio de Officio concurrenti, cujusvis ritus et dignitatis), tam in Vesperis, quam in Laudibus et Missa hic ordo servetur : 1° de Dominica qualibet ; 2° de die infra Octavam Epiphaniæ aut Corporis Christi ; 3° de die Octava ; 4° de Duplici majore ; 5° de Duplici minore ; 6° de Semiduplici ; 7° de die infra Octavam communem ; 8° de Feria VI post Octavam Ascensionis ; 9° de Feria majori ; 10° de Vigilia ; 11° de Simplici.

Titulus VII. — *De conclusione propria Hymnorum et Versu proprio ad Primam, de Suffragiis Sanctorum, de Precibus, de Symbolo Athanasiano et de tertia oratione in Missa.*

1. Quando eadem die occurrunt plura Officia, quæ propriam habeant conclusionem Hymnorum vel proprium Versum ad Primam, conclusio et Versus dicantur, quæ propria sunt Officii, quod ea die recitatur.

2. Deinceps, quando facienda erunt Suffragia Sanctorum, unum tantum fiet Suffragium, juxta formulam propositam in Ordinario novi Psalterii.

3. Symbolum Athanasianum additur ad Primam in Festo SS. Trinitatis et in Dominicis tantummodo post Epiphaniam et post Pentecosten, quando de eis persolvendum est Officium, salva exceptione de qua n. sequenti.

4. Quando in Dominica fit commemoratio de aliquo Officio Duplici, vel de die Octava, vel de die infra Octavam, omittuntur Suffragium, Preces, Symbolum *Quicumque* et tertia Oratio in Missa.

Titulus VIII. — *De Officiis votivis deque aliis Officiis addititiis*

1. Cum per hanc novam Psalterii dispositionem causæ cessaverint Indulti Generalis d. d. 5 Julii 1883 pro Officiis votivis, hæc ipsa Officia, et alia similia ex particularibus indultis concessa, tolluntur omnino et sublata declarantur.

2. Cessat pariter obligatio recitandi in Choro, diebus a Rubricis hucusque vigentibus præscriptis, Officium parvum B. Mariæ Virginis, Officium Defunctorum, nec non Psalmos Graduales ac Pænitentiales. Capitula vero, quæ ad ista Officia addititia ex peculiari constitutione aut legato tenentur, a Sancta Sede eorum commutationem impetrabunt.

3. In Festo S. Marci et in Triduo Rogationum integrum manet onus recitandi Litanias Sanctorum, etiam extra Chorum.

Titulus IX. — *De festis Dedicationis ac Tituli Ecclesiæ et de Patronis*

1. Festum Dedicationis cujuslibet Ecclesiæ est semper primarium, et Festum Domini.

2. Anniversarium Dedicationis Ecclesiæ Cathedralis et Festum Titulare ejusdem celebranda sunt sub ritu Duplici I classis cum Octava per totam Diœcesim ab universo Clero sæculari et etiam regulari Kalendarium Diœcesanum adhibente : a Regularibus vero utriusque sexus in eadem Diœcesi commorantibus ac proprium Kalendarium habentibus, pariter sub ritu duplici I classis, absque tamen Octava.

3. Quum Sacrosancta Lateranensis Archibasilica omnium Ecclesiarum Urbis et Orbis sit mater et caput, tum ipsius Dedicationis Anniversarium, tum Festum Transfigurationis Domini, quod, præter magnam Resurrectionis Dominicæ sollemnitatem, tamquam Titulare ab ipsa recoli solet, ab universo Clero tam sæculari quam regulari, etiam ab illis qui peculiarem ritum sequuntur, sub ritu Duplici II classis deinceps celebrabitur.

4. Festum Patroni principalis Oppidi, vel Civitatis, vel Diœcesis, vel Provinciæ, vel Nationis, Clerus sæcularis, et regularis ibi degens et Kalendarium Diœcesanum sequens sub ritu Duplici I classis cum Octava celebrabit : Regulares vero ibidem commorantes et Kalendarium proprium habentes, idem Festum, quamvis feriatum numquam fuerit, eodem ritu celebrabunt, absque tamen Octava.

Titulus X. — *De Missis in Dominicis et Feriis deque Missis pro Defunctis*

1. In Dominicis, etiam minoribus, quodcumque Festum occurrat, dummodo non sit Festum Domini, vel ejus dies Octava, aut Duplex I vel II classis, Missa semper dicenda erit de Dominica cum commemoratione festi. Quod si Festum commemorandum sit Duplex, tunc omittenda est III Oratio.

2. In Feriis Quadragesimæ, Quatuor Temporum, II Rogationum, et in Vigiliis, si occurrat fieri Officium alicujus Festi Duplicis (non tamen I vel II classis) aut Semiduplicis, Missæ privatæ dici poterunt ad libitum, vel de Festo cum commemoratione ultimoque Evangelio Feriæ aut Vigiliæ, vel de Feria aut Vigilia cum commemoratione Festi : prohibentur tamen Missæ votivæ privatæ, aut privatæ pro Defunctis : quæ item prohibentur in Feria, in qua anticipanda vel reponenda est Missa Domi-

nicæ. In Quadragesima vero Missæ privatæ Defunctorum celebrari tantum poterunt prima die cujuscumque hebdomadæ libera in Kalendario Ecclesiæ, in qua Missa celebratur.

3. Si alicubi aliquod Festum impeditum a Dominica minore, celebratur ex voto, vel cum populi concursu (cujus rei judex erit Ordinarius), Missæ de eodem festo impedito celebrari poterunt, dummodo una Missa de Dominica ne omittatur. Quoties extra ordinem Officii cantetur vel legatur aliqua Missa, si facienda sit commemoratio aut Dominicæ, aut Feriæ, aut Vigiliæ, semper de hisce etiam Evangelium in fine legatur.

4. Ad Missam Dominicæ etiam minoris, cum commemoratione Festi Duplicis tum majoris tum minoris ac diei infra Octavam quomodolibet celebrandam, retinetur color proprius Dominicæ, cum Præfatione SSmæ Trinitatis, nisi adsit propria Temporis, vel Octavæ alicujus Festi Domini.

5. Leges pro Missis Defunctorum in cantu, immutatæ manent. Missæ vero lectæ permittuntur in Duplicibus tantummodo in die obitus, aut pro die obitus, dummodo ne sit Festum de præcepto, aut Duplex I vel II classis, vel Feria excludens Duplicia I classis. Quoad vero Missas lectas Defunctorum dicendas diebus ritus Semiduplicis aut Simplicis, in posterum numquam celebrari poterunt in Feriis n. 2 enumeratis, salva tamen exceptione ibidem admissa. Licebit tamen in hujusmodi Missis de Feria orationem addi pro Defunctis, pro quibus Sacrificium applicatur, pænultimo loco, prout permittit Rubrica Missalis. Cum autem ut applicari possint Indulgentiæ Altaris privilegiati, Missæ Defunctorum debuerint hucusque in nigris celebrari, Summus Pontifex easdem indulgentias in posterum benigne concedit, licet Missa dicatur de Feria, cum oratione pro Defunctis. In reliquis autem Feriis per annum n. 2 non exceptis, nec non in Semiduplicibus, infra Octavas non privilegiatas et in Simplicibus, Missæ Defunctorum sicut et aliæ Missæ votivæ dici poterunt juxta Rubricas.

TITULUS XI. — *De Collectis in Missis*

Quod ad Collectas ab Ordinariis locorum imperatas attinet, deinceps prohibentur (nisi sint pro re gravi præscriptæ) non tantum in Vigiliis Nativitatis et Pentecostes et in Duplicibus I classis, sed etiam in Duplicibus II classis, in Dominicis Majoribus, infra Octavas privilegiatas, et quandocumque in Missa dicendæ sint plus quam tres Orationes a Rubrica eo die præscriptæ.

TITULUS XII. — *De Missis Conventualibus*

In Ecclesiis, in quibus adest obligatio Chori, una tantum Missa cum assistentia Choralium semper celebretur ; et quidem de Officio diei, nisi aliter Rubricæ disponant ; aliæ Missæ, quæ hucusque cum prædicta assistentia celebrabantur, in posterum extra Chorum legantur, post propriam Horam Canonicam ; excipiuntur tamen ab hac regula Missæ in Litaniis majoribus et minoribus, et Missæ in Festo Nativitatis Domini. Excipiuntur pariter Missæ in anniversariis Creationis et Coronationis Summi Pontificis, Electionis et Consecrationis seu Translationis Episcopi, nec non in anniversario ultimi Episcopi defuncti, et omnium Episcoporum aut Canonicorum ; omnesque Missæ ex fundatione.

TITULUS XIII. — *De Commemoratione Omnium Fidelium Defunctorum*

1. In Commemoratione omnium Fidelium Defunctorum, omissis Officio et Missa diei currentis, fit tantum Officium cum Missa pro Defunctis, prout in Appendice novi Psalterii præscribitur.

2. Si die 2 Novembris occurrat Dominica vel aliquod Duplex I classis, Commemoratio Defunctorum celebrabitur die proxime sequenti, similiter non impedita ; in qua, si forte occurrat Duplex II classis, hoc transfertur juxta regulam traditam Tit. III n. 3.

PRÆSCRIPTIONES TEMPORARIÆ

I. Kalendaria uniuscujusque Diœceseos, aut Ordinis seu Congregationis Breviario Romano utentium, pro anno 1913, ad Regulas supra traditas omnino redigenda sunt.

II. Diebus Dominicis, quibus in Kalendariis proximi anni 1912 inscribuntur, sub ritu Duplici majori vel minori, Festa Sanctorum, vel Angelorum, vel etiam B. Mariæ Virginis, vel dies Octava, quæ non sit Festorum Domini, tum Officium in privata recitatione, tum Missæ lectæ erunt ad libitum, vel prout notatur in Kalendario anni 1912, vel de Dominica cum commemoratione duplicis majoris aut minoris. In Feriis quoque, de quibus Tit. X n. 2, Missæ privatæ celebrari poterunt, ut ibi adnotatur.

III. Quod Tit. XIII harum Rubricarum dispositum est quoad Commemorationem Omnium Fidelium Defunctorum, inde ab anno 1912, in usum omnino deducendum est.

IV. Usque dum nova correctio Breviarii et Missalis Romani, a Sanctissimo Domino Nostro decreta, vulgetur :

a) Kalendaria perpetua Sacræ Rituum Congregationi reformanda et approbanda deferri non debent ;

b) De Festorum augendo ritu, vel de Festis novis invehendis nulla fiat postulatio ;

c) Festa particularia, sive B. Mariæ Virginis, sive Sanctorum aut Beatorum, ritus Duplicis majoris aut minoris, Dominicis diebus assignata, locorum Ordinarii seu Superiores Regularium, aut in utrisque Vesperis, Laudibus et Missa commemoranda præscribant ; aut in aliam diem, validis S. R. C. oblatis argumentis, transferenda curent ; aut potius omittant.

d) Nulla interim facta correctione Rubricarum, Regulæ superius traditæ in novis Breviariis et Missalibus post Rubricas Generales inserantur, omissis S. R. C. Decretis, quæ hucusque in principio Breviarii inserta inveniuntur.

e) In futuris Breviarii editionibus mutentur, ob novam Psalterii reformationem, sequentes Antiphonæ in Laudibus :

In Dominica Sexagesimæ :
Ant. 5. In excelsis laudate Deum.
In Dominica III Quadragesimæ :
Ant. 3. Adhæsit anima mea post te, Deus meus.
In Dominica IV Quadragesimæ :
Ant. 3. Me suscepit dextera tua, Domine.
In Feria IV Majoris Hebdomadæ :
Ant. 3. Tu autem, Domine, scis omne consilium eorum adversum me in mortem.
Ant. 5. Fac, Domine, judicium injuriam patientibus : et vias peccatorum disperde.

II. Lettres apostoliques. — 1o 8 nov. 1911. — La confrérie de *Notre-Dame du Sacré-Cœur* de Bogota, en Colombie, est érigée en archiconfrérie avec faculté d'agréger dans toute la Colombie.

2o 17 nov. 1911. — Division de la Préfecture apostolique de la *Côte-d'Ivoire* : la partie nord devient la Préfecture apostolique de *Korogo*, et la partie sud constitue le nouveau Vicariat apostolique de la *Côte-d'Ivoire*.

III. Lettre de Pie X. — 4 nov. 1911. — A S. E. le cardinal Rampolla, président de la *Société de Sainte-Cécile*, au sujet de l'Ecole supérieure de musique sacrée.

IV. Allocution du Pape. — 29 nov. 1911. — Allocution prononcée à la cérémonie de l'imposition de la barrette aux nouveaux cardinaux [1] :

Je vous remercie, Monsieur le Cardinal, des sentiments qu'au nom de vos collègues et en votre nom vous m'avez exprimés pour la haute dignité à laquelle vous avez été élevés. Et je ne puis que vous manifester le contentement que j'éprouve d'avoir appelé à faire partie du Collège apostolique des prélats éminents dont je connais bien les hautes qualités de piété, de zèle et de doctrine, des prélats qui, dans des fonctions diverses, ont rendu des services remarquables à l'Eglise, et tous recommandables pour le dévouement sans borne qu'ils professent à l'égard de ce saint siège apostolique.

Je me félicite donc avec vous, mes fils bien-aimés, non seulement pour la pourpre sacrée dont vous êtes revêtus, mais encore, et bien davantage, pour les nouveaux mérites que vous acquerrez en prêtant votre concours au Vicaire de Jésus-Christ pour le gouvernement de l'Eglise parmi tant de nécessités qui se font aujourd'hui sentir plus vivement, vu les très graves conditions des temps et les incessants et furieux assauts auxquels le Pontificat romain est en butte de la part de ses ennemis. Car, j'en suis certain, vous êtes tous bien persuadés que cette nouvelle dignité exigera de vous des sacrifices ; et, à ce propos, je n'ai pas besoin de vous répéter la réponse que — nous l'avons lu dans l'Evangile de ce matin — le divin Rédempteur fit aux deux disciples de Jean-Baptiste qui lui demandaient où il habitait : « Venez et voyez. *Venite et videte.* » Vous connaissez bien, en effet, et la demeure et la situation douloureuse du Vicaire de Jésus-Christ. Si je rappelle ces réalités, ce n'est point pour exciter votre compassion envers moi, mais pour vous confirmer dans la persuasion que, spécialement de nos jours, la pourpre sacrée est un symbole de douleur, de peine et de sacrifice poussé, s'il en était besoin, pour le triomphe de la vérité et de la justice, jusqu'à l'effusion du sang. Ne vous en troublez point cependant, puisque le Christ nous a prédit que son Eglise serait persécutée ; et ce doit être pour nous une gloire de porter les stigmates de notre divin Rédempteur : « Si le monde vous hait, dit le Christ, sachez qu'il m'a haï avant vous. Rappelez-vous la parole que je vous ai dite : Le serviteur n'est pas plus grand que son maître. S'ils m'ont persécuté, ils vous persécuteront aussi : *Si me persecuti sunt et vos persequentur.* Dans ce monde, vous serez sous le pressoir : *Pressuram habebitis.* Mais, ayez confiance, j'ai vaincu le monde : *Ego vici mundum.* » Cette victoire nous est garantie par la parole même du Christ qui garde et protège l'Eglise, son épouse, et qui lui répète les paroles d'Isaïe : « Les peuples et les royaumes qui ne t'ont point servie périront : *Gens et regnum quod non servierit tibi peribit.* Mais tu ne finiras qu'avec la fin du monde : *Ecce ego vobiscum sum usque ad consummationem sæculi.* »

Du reste, même dans la tribulation, les consolations ne vous feront point défaut ; vous aurez toujours celle que l'on éprouve à faire le bien, à accomplir son devoir, et la plus haute de toutes, qui consiste à souffrir avec le Christ, sûrs d'être prédestinés à la récompense éternelle par votre ressemblance avec le Fils de Dieu.

Consolez-vous donc, fils bien-aimés qui avez jusqu'ici travaillé près de moi, témoins oculaires et de mes joies et de mes amertumes ; recevez des mains du Seigneur, pour notre profond réconfort à vous et à moi, ces démonstrations de joyeuse allégresse que vous ont prodiguées vos compatriotes, vos amis et vos compagnons de travail dans les fonctions délicates que vous avez remplies, et trouvez un encouragement dans la pensée de la récompense qui vous attend pour les services importants que vous rendrez encore à l'Eglise dans l'avenir.

Consolez-vous, fils bien-aimés d'Angleterre et de Hollande, parce que dans la sainte joie de vos compatriotes pour votre élévation au cardinalat s'est manifestée la vive foi dont les catholiques de vos pays sont animés. Votre cœur, comme le mien, s'ouvre à la chère espérance que leur exemple influera sur l'heureux retour de tous les autres au sein de l'Eglise.

Cette espérance me sourit avec une extrême douceur en votre présence, à vous qui arrivez de la lointaine Amérique. L'enthousiasme avec lequel fut accueillie la nouvelle de votre élévation à la pourpre sacrée, les démonstrations que vous ont faites toutes les classes de la société, les acclamations accompagnées de bénédictions, de souhaits et d'affectueuses salutations à votre départ de New-York et de Boston, et enfin votre voyage triomphal sur l'Océan sous la protection du drapeau pontifical, me donnent non seulement l'espérance, mais la certitude que le Seigneur, à votre retour, multipliera les fruits de votre apostolat, et que, sur cette terre hospitalière qui accueille tous les peuples du monde et qui, avec la liberté bien comprise, pourvoit au bien universel, le Seigneur régnera et que sa gloire resplendira sur elle : *Super te orietur Dominus et gloria ejus in te videbitur.*

Que vous dirai-je maintenant à vous, chers fils de France, qui gémissez sous le poids de la persécution ? Le peuple qui a fait alliance avec Dieu aux fonts baptismaux de Reims se repentira et retournera à sa première vocation. Les mérites de tant de ses fils qui prêchent la vérité de l'Evangile dans le monde presque entier et dont beaucoup l'ont scellée de leur sang, les prières de tant de saints qui désirent ardemment avoir pour compagnons dans la gloire céleste les frères bien-aimés de leur patrie, la piété généreuse de tant de ses fils qui, sans s'arrêter à aucun sacrifice, pourvoient à la dignité du clergé et à la splendeur du culte catholique, et, par dessus tout, les gémissements de tant de petits enfants qui, devant les tabernacles, répandent leur âme dans les expressions que Dieu même met sur leurs lèvres, appelleront certainement sur cette nation les miséricordes divines. Les fautes ne resteront pas impunies, mais elle ne périra jamais, la fille de tant de mérites, de tant de soupirs et de tant de larmes.

Un jour viendra, et nous espérons qu'il n'est pas très éloigné, où la France, comme Saul sur le chemin de Damas, sera enveloppée d'une lumière céleste et entendra une voix qui lui répétera : « Ma fille, pourquoi me persécutes-tu ? » Et sur sa réponse : « Qui es-tu, Seigneur ? » la voix répliquera : « Je suis Jésus, que tu persécutes. Il t'est dur de regimber contre l'aiguillon, parce que, dans ton obstination, tu te ruines toi-même. » Et elle, tremblante et étonnée, dira : « Seigneur, que voulez-vous que je fasse ? » Et lui : « Lève-toi, lave-toi des souillures qui t'ont défigurée, réveille dans ton sein les sentiments assoupis et le pacte de notre alliance, et va, fille aînée de l'Eglise, nation prédestinée, vase d'élection, va porter, comme par le passé, mon nom devant tous les peuples et devant les rois de la terre. »

C'est en formulant ce vœu très doux que je vous accorde de grand cœur la Bénédiction apos-

[1] Le texte des *Acta* est en italien ; nous donnons la traduction des *Questions Actuelles* (nᵒ du 16 déc. 1911).

tolique, à vous tous, bien-aimés fils, au clergé et au peuple de vos diocèses, à vos communautés religieuses, aux chers fidèles qui ont honoré de leur présence cette cérémonie, à vos parents et aux leurs ; et que cette Bénédiction soit pour tous la source des grâces les plus choisies et des plus suaves consolations : *Benedictio Dei*, etc.

S. C. Consistoriale

I

28 novembre 1911.

ROMANA

***C'est à la S. C. des Sacrements à accorder aux prêtres la dispense des irrégularités* ex defectu, *et à la S. C. du Concile à accorder la dispense des irrégularités* ex delicto.**

Proposito dubio « utrum, vi decisionis hujus S. Congregationis Consistorialis diei 27 februarii 1909, facultas concedendi presbyteris dispensationem ab irregularitate, sive hæc oriatur ex delicto, sive ex defectu, spectet ad S. Congregationem de Sacramentis, an potius ad S. Congregationem Concilii » ; SSmus D. N. Pius PP. X, attentis votis tum a Secretis utriusque Congregationis de Sacramentis et Concilii, tum hujus S. Congregationis Consultorum, mandavit ut respondeatur « dispensationem ex defectu reservari ad S. Congregationem de Sacramentis, ex delicto autem ad S. Congregationem Concilii. »

Datum Romæ, ex Secretaria S. Congregationis Consistorialis, die 28 Novembris anno 1911.

C. CARD. DE LAI, Ep. Sabinen., *Secretarius*.

SCIPIO TECCHI, *Adsessor*.

II

***Monitum* au sujet d'un prêtre, du nom de Torrente, qui a apostasié l'an dernier et se fait le propagateur des erreurs protestantes et spirites.**

S. C. des Rites

I

6 sept. 1911. *Romana seu Venetiarum*. — Confirmation du culte rendu de temps immémorial sous le titre de Bienheureux au vénérable Serviteur de Dieu Bonaventure Tornielli, prêtre profès de l'Ordre des Servites.

II

24 novembre 1911.

ADRIEN. [1]

I. *Le jour de l'Annonciation et le jour de Noël, le célébrant et les ministres à la messe solennelle doivent faire la génuflexion et quand ils récitent les paroles* **Et incarnatus est** *et quand le chœur les chante.* — II. *On doit faire une inclination de la tête à la vigile d'un saint dont le nom est inscrit au Canon, s'il a une vigile.* — III. *On ne récite le* **Credo** *pendant l'octave du titulaire de l'église que dans l'église propre.*

Hodiernus compositor Kalendarii Adriensis Diœceseos, hæc dubia Sacræ huic Congregationi pro opportuna solutione humillime proposuit :

I. Celebrans et ministri, qui in Missa solemni diei festi Annuntiationis B. M. V. nec non SS. Natalis D. N. J. C. genuflectunt quando a choro cantantur verba *Et incarnatus est* etc., genuflecterene debent etiam quando eadem verba simul recitant ad altare ?

II. In vigilia Festi alicujus Sancti, cujus nomen continetur in Canone Missæ, celebrans debetne caput inclinare quum idem nomen pronuntiat ?

III. Festum S. Stephani Pp. M. insignis Collegiatæ Titularis, in tota Civitate Rhodigii jamdiu celebrari solet sub ritu duplici I classis cum octava. Quæritur utrum in tota eadem civitate *Credo* in Missa recitari possit ac debeat ?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, audito Commissionis Liturgicæ suffragio, respondendum censuit :

Ad I. Affirmative.

Ad II. Affirmative juxta Rubricas Missalis de Ritu celebrandi Missam tit. V. n. 2.

Ad III. Negative et servetur Decretum n. 2189 *Perusina*, 23 Martii 1709.

Atque ita rescripsit et declaravit die 24 Novembris 1911.

Fr. S. CARD. MARTINELLI, *Præfectus*.

† PETRUS LA FONTAINE, Ep. Charystien., *Secret*.

S. Rote Romaine

7 juillet 1911, Vicariat apost. du *Tonkin*. — La S. Rote déclare la nullité, *ex capite vis et metus* de la part de l'époux, du mariage de Jean Tien avec Agnès Canh.

Secrétairerie d'Etat

13 décembre 1911.

Déclaration authentique au sujet de l'indult sur l'abstinence et le jeûne accordé à l'Amérique latine par la Secrétairerie d'Etat le 1er janvier 1910 [1].

Circa Indultum de abstinentia et jejunio pro America Latina, per Secretariam Status editum die 1 Januarii 1910, ea quæ sequuntur dubia Rmus Vicarius Apostolicus Guyanæ Britannicæ humiliter Sanctæ Sedi dirimenda proposuit :

I. Utrum Nigritæ et Indi, qui privilegiis gaudentes per Constitutionem Leonis f. r. PP. XIII *Trans oceanum* concessis, jejunare tenentur solummodo feriis sextis quadragesimæ, Sabbato Sancto et in pervigilio Nativitatis Domini, vi præfati indulti a jejunio eximantur etiam Sabbato Sancto et in pervigilio Nativitatis D. N. J. C.

II. Utrum diebus, quibus hoc indulto frui licet, firma maneat prohibitio miscendi carnes et pisces.

III. Quatenus affirmative ad II, utrum hæc prohibitio etiam Nigritas et Indos respiciat.

SSmus vero D. N. Pius PP. X, referente me infrascripto Cardinali a secretis Status, respondendum decrevit :

Ad I. Sufficienter provisum per art. XIII Constitutionis *Trans oceanum* diei 18 Aprilis 1897, ideoque ambo privilegia seu indulta cumulari posse.

Ad II. Affirmative, nisi obtineatur speciale indultum apostolicum.

Ad III. Affirmative ut in II.

Et ita Sanctitas Sua publicari et servari jussit, contrariis quibuslibet minime obfuturis.

Datum Romæ, e Secretaria Status, die, mense et anno prædictis.

R. CARD. MERRY DEL VAL.

[1] Adria, Vénétie.

[1] *Ami* 1910, p. 357.

L' « AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus bibliographiques

De la Méthode dans les Sciences. *IIe Série,* par MM. Bailloud, Bertrand, Blaringhem, etc. — **L'Evolution des Théories géologiques,** par Stanislas Meunier, professeur au Muséum. — Vol. in-12 de 366 p., à 3 f. 50. — Paris, Alcan.

Le Chant des Sources, par Pierre d'Arcangues. — In 12 de 220 p., 3 f. 50. — Paris, Perrin.

La probité scientifique de Hæckel, par le P. Wasmann, S. J. — In-16 de 64 p., 0 f. 60. — Paris, Bloud.

I. — Cette IIe Série d'études sur la Méthode dans les Sciences a sur la Ire un avantage que pour notre part nous apprécions fort : c'est que les sujets traités sont plus spéciaux. Dans la Ire Série, les titres étaient assez généraux pour embrasser à la rigueur toutes les connaissances humaines ; dans la IIe Série, ils sont assez spécialisés pour que chacun d'eux puisse sembler un sous-titre des chapitres de la Ire Série.

D'où, dans la Ire Série, le caractère plus philosophique des dissertations ; et comme cette philosophie n'était pas la nôtre, c'était la porte ouverte à des vues malheureuses.

La IIe Série, au contraire, est plus technique, sans cesser d'être fort accessible au grand public ; et, restant plus technique, elle est moins exposée à des incursions sur un domaine étranger (même M. Lanson a réussi à y rester pacifique).

Les sujets traités ici sont : Astronomie jusqu'au milieu du XVIIIe siècle (aperçus et méthodes), par M. Bailloud, directeur de l'Observatoire de Paris ; — Chimie physique, par J. Perrin, prof. à la Sorbonne ; — Géologie, par L. Bertrand, prof. à la Sorbonne ; — Paléobotanique, par R. Zeiller, de l'Institut, prof. à l'Ecole des Mines ; — Botanique, par L. Blaringhem, prof. à la Sorbonne ; — Archéologie, par Salomon Reinach ; — Histoire littéraire, par G. Lanson, prof. à la Sorbonne ; — Linguistique, par A. Meillet, prof. au Collège de France ; — Statistique, par Lucien March, directeur de la Statistique générale de la France.

On trouvera là de fort claires vues d'introduction générale à chacune de ces sciences.

II. — Nulle science peut-être n'a dû être aussi féconde en théories et hypothèses successives que la Géologie. C'est un avantage que les autres sciences ne lui envieront pas sans doute. Mais ces hypothèses n'ont d'ailleurs pas été stériles, ni capricieuses : elles ne sont pas nées des dérèglements de l'imagination ; bien plutôt elles se rattachent toutes entre elles par les liens d'une véritable évolution qui est en même temps l'évolution de l'esprit humain.

C'est ce qui fait le très vif intérêt du défilé de théories que M. St. Meunier déroule sous nos yeux : théories cosmogéniques, géogéniques, géographiques, orogéniques, séismologiques, métamorphiques, volcanologiques, filoniennes, érosives, fluviaires, glaciaires, sédimentaires, paléontologiques, chronologiques, prophétiques ! — Chemin faisant, il rencontre la Genèse, et cite sagement là-dessus (p. 28-29) deux pages de H. Faye, qui fut un des plus grands savants et aussi l'un des grands chrétiens du XIXe siècle.

III. — Achevant de déchiffrer en la très aisée compagnie de M. St. Meunier les entrailles de la terre, voici qu'un volume de poésies me tombe entre les mains : *La Chant des Sources...* Oui, les géologues ont beau s'épuiser en hypothèses : les poètes iront toujours plus avant et toujours découvriront, même à fleur du sol, sous la moindre « feuille morte », des profondeurs inexplorées, « l'âme intense du Passé »... M. P. d'Arcangues est du pays basque, et chante son pays basque, sa mer, ses sources, ses chênes, ses chants, ses matins et ses midis, ses crépuscules et ses clairs de lune, ses feuilles mortes et ses cimetières, et sa foi :

Que ma prière monte à Vous dans le silence !
Voyez ! je ne dis rien, mais je suis à genoux.
Pourquoi parler ? — Les mots les plus doux que je pense
Ne seraient pas assez pour vous !
Je ne suis rien ! — mais vous — vous êtes la Lumière !
Je suis mauvais, — mais vous — vous êtes la Bonté !
Je suis l'orgueil ! — Et vous, vous êtes la Prière !
Seigneur, Seigneur, ayez pitié !

IV. — Tout le monde a entendu parler de la grande fumisterie du fameux Hæckel, professeur à l'Université d'Iéna : les fausses photographies qu'il a fabriquées de toutes pièces pour établir la descendance simienne de l'homme. Jamais certainement savant authentique ne s'était moqué ainsi du public ; et ces procédés nous ramènent aux supercheries des prêtres de Dagon ou de Bel. Mais il y avait longtemps que Hæckel n'était plus pris au sérieux dans son pays ; et il fallait venir en France pour trouver des gens à faire encore la révérence à ce représentant de la Science des Universités allemandes. Désormais voilà une question vidée ; et l'on sera heureux de lire l'exposé que vient d'en faire le P. Wasmann, le célèbre jésuite allemand dont les travaux font de longue date autorité partout en biologie.

Un Prêtre d'autrefois. *L'abbé de Moussac, vicaire général de Poitiers (1753-1827),* par le marquis de Moussac. In-8 écu de VIII-574 p., 8 gravures, 5 f. — **Louis de Talleyrand-Périgord (1784-1808),** par E. Angot. In-12 de 300 p., avec gravures et autographes, 3 f. 50. — Paris, Perrin.

I. — La biographie de l'abbé de Moussac est une fort heureuse contribution à l'histoire de l'ancien clergé de France d'abord, puis de la Révolution et de l'exil des prêtres fidèles, puis de la restauration de l'Eglise de France après le Concordat.

Son auteur l'a écrite avec amour, puisqu'il s'agit d'une gloire de sa famille, avec humour aussi et une bonne grâce primesautière, une franchise d'accent, une décision de ton qui rappellent la plume de feu le marquis Costa de Beauregard.

L'abbé de Moussac fut un modeste, mais volontairement modeste : il a refusé à trois ou quatre reprises l'épiscopat, sous la Restauration. Sa naissance, ses dons exceptionnels d'administrateur, le prédestinaient aux plus hautes dignités s'il eût voulu. Mais il voulut rester au service de sa province natale, de son pays poitevin. Il y donna sa mesure dès avant la Révolution, dès ses premières années de sacerdoce, par tout un ensemble d'œuvres charitables et sociales qui lui doivent leur fondation, surtout par la part active, fructueuse, considérable, qu'il a prise aux affaires ecclésiastiques et civiles du temps (assemblée du clergé à Bordeaux, assemblée et administration départementales de Poitiers).

La Révolution le trouve fidèle à la doctrine et réfractaire au serment, ce qui n'est malheureusement pas le cas pour la plupart de ses confrères : dans ce diocèse de Poitiers, l'un des plus considérables du royaume en population et surtout en

étendue, la proportion des prêtres jureurs est de près des trois quarts ! Il prend la route de l'exil en septembre 1792 (à la suite du décret du 26 août précédent, qui condamne à la déportation tous les insermentés), trouve un asile en Suisse d'abord, près de Fribourg, puis en Bavière, à Ratisbonne, où le prince-évêque fut d'une charité exceptionnelle pour nos réfugiés ; rentre en France à l'automne de 1797, en vertu d'une loi du 28 août de cette année qui s'annonçait comme loi d'apaisement et qui ne fut qu'un guet-apens ; vit un temps caché près de Paris ; reprend ses fonctions de viçaire-général avec l'avènement du Consulat, puis, après le Concordat, sous les éphémères épiscopats de Mgr Bailly (1803), de Mgr de Barral (1804, trois mois, transféré à Tours, âme damnée de Napoléon), de Mgr de Pradt (1805-1809), transféré à Malines, transféré à temps, dit Mgr Pie, « pour épargner au siège de saint Hilaire les douleurs et les hontes de la triste carrière qu'il traîna ensuite pendant plus d'un quart de siècle. »

Vicaire capitulaire ensuite : le Chapitre a élu six vicaires capitulaires en tout, qui de plus adressent « des lettres de grand vicaire » à M. de Saint-Saveur, nommé à Poitiers par Napoléon mais qui ne sera jamais institué par le Pape. Il faut attendre la Restauration pour voir installer à Poitiers un évêque légitime. C'est à travers toutes ces difficultés, de nature si diverse et si délicate, que l'abbé de Moussac fait figure de modèle, à la fois prudent et pondéré, et ferme vis-à-vis du pouvoir, même vis-à-vis du pouvoir royal, le pouvoir de ses rêves, quand celui-ci prétend imposer l'enseignement des Quatre Articles de 1682 dans les Séminaires.

Quand le marquis de Moussac a songé à entreprendre cette monographie (il y a longtemps, c'était au lendemain de l'année terrible), Mgr Pie l'y encouragea beaucoup, et lui indiqua lui-même la caractéristique essentielle de l'abbé de Moussac, « le génie de l'administration » : « Votre oncle, disait-il encore, a beaucoup agi, peu écrit. »

Les difficultés changent avec les temps ; mais les solutions qu'y ont données des hommes de sagesse et de fermeté comme l'abbé de Moussac, sont toujours utiles à méditer. — P. 568, note qui manque d'exactitude : Louis XVIII n'a eu garde de suivre J. de Maistre comme « conseiller dans les questions religieuses » ; et il ne faut pas accoler au nom de de Maistre, en pareille matière, le nom de Blacas : voir, sur les rapports de ces deux hommes et l'opposition de leurs doctrines, étude donnée ici à l'occasion de la publication de leur Correspondance. (*Ami* 1907, p. 929 ; et 1908, p. 598).

II. — Louis de Talleyrand-Périgord était le neveu du prince de Bénévent. Il fut, dans sa brève carrière, un serviteur habile et dévoué de Napoléon. Il prit du service à l'armée, et fit les campagnes d'Austerlitz, d'Iéna, d'Eylau ; mais c'est surtout dans la diplomatie qu'il promettait de fournir une brillante carrière : il était attaché à l'ambassade de Saint-Pétersbourg, aux côtés de Caulaincourt, quand, au cours d'une mission diplomatique, une fièvre non qualifiée par les médecins l'emporta, à Berlin (juin 1808), âgé de vingt-quatre ans. Il était le frère d'Edmond de Périgord, pour qui Talleyrand a négocié le mariage avec Dorothée de Courlande (la future duchesse de Dino). Talleyrand aimait beaucoup ses neveux.

Sur la vie des cours germaniques, en ces années où elles se ruaient à la servitude sous les pieds de Napoléon avec un aplatissement que ne connurent jamais chez nous les derniers des courtisans, on trouvera ici des détails piquants, nombre de documents inédits aussi. P. 120-122, une lettre de la comtesse de Montgelas à Talleyrand, qui est très divertissante : mais la comtesse n'a pas dû la montrer à son mari, alors ministre et factotum du roi Max, le premier roi de Bavière, car la lettre n'a vraiment rien de diplomatique. Elle est du 31 mai 1806 ; et elle formule avec un sans-gêne amusant l'impatience où elle est de voir la Bavière évacuée par les Français, de qui cette Bavière avait reçu pourtant, le 1er janvier de cette même année, 1o la couronne royale, et 2o avec la couronne, les agrandissements qui lui permettaient, à elle, minuscule petit duché, de faire figure de royaume. Mais cette dame, qui appartenait à la plus ancienne noblesse de Bavière, avait sans doute la mémoire courte, pas même le temps de la visite de digestion.

Andegaviana, par l'abbé Uzureau. Xe et XIe séries. Vol gr. in-8 de 542 et 512 p., à 4 f. l'un. — **Histoire de la guerre de Vendée,** par le même. Tomes V et VI. Vol. gr. in 8 de 820 et 830 p., à 7 f. 50 l'un. — **Mme Turpault,** par le même. In-8 de 106 p. — **Un prêtre français pendant l'émigration,** par le même. In-8 raisin de 144 p. — Chez l'auteur, Directeur de l'*Anjou historique*, à Angers ; et chez Alphonse Picard, à Paris.

Correspondance de M. Jaffré, chanoine honoraire, député à l'Assemblée Nationale. Publiée par M. le chanoine Leclanche. — In-8 de x 394 p., 2 f. 50. — Vannes, Impr. La Folye.

Essai historique sur Messire Joseph Sain, *fondateur des Séminaires du diocèse de Tours,* par O. Marcault. — In-8 de 93 p., 1 f. 50. — Tours, J. Allard.

Histoire du Séminaire de St-Nicolas du Chardonnet 1612-1908, par P. Schœnher, ancien prof. au même Séminaire. — T. II, in-8 raisin de 705 p., illustré, 7 f. 50. — Paris, Desclée.

Montravers autrefois et aujourd'hui, par J. Gabilly, curé de Montravers. In-8 de 288 p., 3 fr Chez l'auteur. — **Yvignac autrefois.** In-8 de 40 p, 1 f. 25. A l'imprimerie St-Guillaume, St-Brieuc. — **Croquis de la montagne,** par A. Petigat. In-8 de 95 p., 1 f. 75. Aoste (Italie), libr. J. Vittaz.

I. — L'Anjou est une terre privilégiée de la Providence. Au XVIIIe siècle il a eu la gloire de nous laisser les XXIV volumes de ces *Conférences d'Angers*, qui restent un des monuments les plus précieux à consulter, les plus orthodoxes surtout, pour l'histoire des idées théologiques en France en ce temps-là (aux antipodes des trop fameuses *Nouvelles ecclésiastiques*, l'organe de la secte janséniste).

Et voici qu'à la fin du XIXe siècle et au XXe, c'est d'Angers toujours que nous vient cette collection des *Andegaviana*, mine de renseignements pittoresques pour tout ce qui touche à la vie de nos pères en ce coin de France. M. Uzureau en est à la Xe et à la XIe série de sa collection. Il est question, dans ces deux nouveaux volumes, surtout de la fin du XVIIIe siècle et du relèvement universel qui a marqué le commencement du XIXe. Notices biographiques, documents d'opinion publique, manifestation de sentiments populaires, rapports entre les pouvoirs civil et ecclésiastique, cérémonies, visites officielles, réceptions, obsèques : il y a là une série indéfiniment variée de tableaux, de tableautins, qui tous disent quelque chose, qui tous reflètent un peu de notre « douce France », qui souvent sont édifiants et nous présentent des leçons délicates. On pourrait extraire de ces deux

volumes un petit code de politesse en exemples, de politesse souvent malicieuse, humoristique, mais toujours gentille et charitable.

Onze séries d'*Andegaviana !* Quel labeur ! quelles recherches ! et quelles trouvailles ! Et l'*Anjou historique*, qui vient de commencer sa douzième année, nous verse toujours de nouveaux trésors. Il faut signaler aux amis de Mgr Freppel cette anecdote que l'on pourrait intituler : *Evêque et sous-préfet*. Nous sommes en 1874 ; mais, si ce n'était daté, on se croirait à des temps préhistoriques. Mgr Freppel bénissait la première pierre de la chapelle de l'Institution Saint-Joseph, à Baugé (21 mars 1874). Le sous-préfet assistait. Le Supérieur lit à haute voix le procès-verbal de la fête, qui, roulé dans un tube de cristal, doit être inclus et cimenté sous la première pierre du futur édifice. Suivant l'usage, le procès-verbal fixe la date de l'événement par les noms du Pape régnant et du souverain en exercice. Or, le souverain, alors, c'était (déjà) la République, Mac-Mahon. Au mot *rempublicam*, l'évêque se penche vers le sous-préfet et souligne le loyalisme du clergé, qui n'hésite pas à mentionner le régime établi... — « Oui, monseigneur, fait le sous-préfet, c'est correct, mais c'est sec ! »

— Quoi ? répond l'évêque, vous trouvez que notre prose latine manque de fleurs ? Voudriez-vous par hasard des épithètes ?

— Pourquoi pas ? Votre document désigne le maréchal par ces mots : *dux Mac-Mahon :* le maréchal est un personnage considérable : à votre place j'aurais écrit : *inclytus dux*.

— Excellente épithète, fait l'évêque.

Et il interrompt la lecture du texte latin pour demander, séance tenante, addition du mot *inclytus*.

Mais, à tant faire que de se mettre en frais d'épithètes, est-ce que le mot *rempublicam* ne mérite pas bien la sienne aussi ?

Effroi du sous-préfet : — « Oh ! Monseigneur, je vous en prie : devant moi, restez dans la Constitution ! »

— « La Constitution, Messieurs, clame malicieusement le prélat, la Constitution ! M. le sous-préfet me souffle une idée excellente : c'est d'appliquer à *rempublicam* un qualificatif éminemment constitutionnel !... Or, qu'y a-t-il dans la Constitution ? Il y a que la Constitution est révisable ! Donc, en ajoutant à *rempublicam* le qualificatif *revisibilem*, nous serons tout à fait dans l'esprit et dans le texte des lois qui nous régissent. Que dites-vous de *revisibilem*, M. le sous-préfet ? »

Le pauvre sous-préfet objecte que le mot n'est pas dans le dictionnaire :

— « Je ne dis pas, riposte l'évêque, que je l'ai trouvé dans Cicéron : je dis qu'il se trouve dans la Constitution française. Il constate un fait existant !

— Mais, monseigneur, c'est que votre constatation ressemble furieusement à un vœu !

— Il m'est permis, dit l'évêque, d'appeler, de souhaiter une revision prévue par la loi elle-même : le régime est essentiellement revisable : c'est lui qui le dit positivement. Donc, mon épithète n'a rien de séditieux !

— Eh bien ! monseigneur, à cause de moi, veuillez y renoncer.

— Voyons, soyez de bon compte, mon cher sous-préfet, je vous ai passé *inclytus*, passez-moi *revisibilem!* Nous sommes dans la loi, vous le savez bien. »

Et *revisibilem* fut inscrit au procès-verbal, que le sous-préfet dut signer ensuite ! Heureusement, les radicaux de Baugé ne savaient pas le latin.

C'est le sous-préfet lui-même, M. L. de la Brière († 1899), qui a noté plus tard ce trait dans ses souvenirs, ajoutant que, malheureusement pour la France, le *revisibilem* est resté lettre morte, enterré là-bas sous la première pierre de la chapelle Saint-Joseph.

II. — De M. Uzureau encore, la monumentale *Histoire de la guerre de Vendée*, pour laquelle il a bénéficié de la collaboration de Dom Chamard et du chanoine Deniau. Il en publie aujourd'hui les tomes V et VI, avec lesquels l'œuvre est achevée (fin du Directoire, pacification de la Vendée par le Premier Consul ; événements de 1814, 1815, 1832 : la duchesse de Berry).

A l'ouvrage est annexé un fascicule de « Cartes du théâtre des Guerres de la Vendée et de la Chouannerie, » 1 grande carte d'ensemble et 17 cartes de détail, très minutieusement dressées et fort intéressantes (2 fr. 50).

III. — De M. Uzureau encore, des monographies, toujours vivantes et nourries de détails pittoresques suivant la manière de l'auteur : 1° de Mme Turpault, épouse d'un marchand de toiles de Cholet, fusillée au Champ-des-Martyrs d'Angers le 16 avril 1794, à l'âge de quarante-trois ans ; — 2° de M. de la Corbière, chanoine d'Angers au moment de la Révolution puis émigré : autobiographie d'un prêtre français réfugié aux Pays-Bas, puis attaché à l'armée de Condé à travers l'Allemagne du Sud, finalement fixé à Munich.

Notes sur *Les Angevins et la Révolution de 1848*, in-8 de 28 p. ; — inventaire des *Archives anciennes du Greffe du Tribunal de Première Instance d'Angers*, in-8 de 16 p. ; — *Le Chapitre de la Cathédrale d'Angers*, de 1802 à 1910 (listes canonicales), gr. in-8 de 38 p. ; — *Le Premier Généralissime de la grande armée catholique et royale de la Vendée* (réédition de l'Oraison funèbre de Cathelineau, prononcée en août 1793 par M. Cantiteau, curé du Pin-en-Mauges), in-8 de 32 p.

IV. — M. Jaffré, recteur au pays breton, fut député à l'Assemblée nationale de 1871. C'était un très honnête homme, qui n'eut jamais rien du politicien ni de l'intrigant, et qui traversa les milieux parlementaires sans y rien laisser de sa belle tenue sacerdotale et de ses principes. Et il eut à cela quelque mérite : car, même le milieu parlementaire de 1871 était délétère : qu'a fait cette Assemblée ? et pourquoi a-t-elle si piteusement échoué dans son œuvre constitutionnelle ? On prendra là-dessus des jours très intéressants à travers les pages de cette Correspondance d'un homme droit : les 80 premières pages sont des lettres antérieures à 1870, mais tout le reste du volume sont lettres « parlementaires, » lettres de Versailles.

V. — M. le chanoine Marcault nous donne, avec son *Essai*, une contribution fort précieuse à l'histoire des origines de nos Séminaires. Que d'hésitations dans l'application du célèbre Décret de Trente ! que de tergiversations ! que de difficultés ! Un Concile provincial de 1583 avait décrété la création d'un Séminaire dans chacun des diocèses de la province ; et ce n'est qu'en 1662 que nous voyons le projet aboutir avec Messire Joseph Sain.

Ces pages, qui ont le mérite d'être courtes et d'une lecture rapide, mais pleines, nous annoncent un travail plus développé sur la formation des clercs au diocèse de Tours, depuis saint Martin jusqu'à nos jours. Qu'il soit le bienvenu.

VI. — Le tome I de M. Schœnher nous conduisait jusqu'au 3 septembre 1792, date de la disparition de l'ancien Saint-Nicolas. Le tome II et dernier, après une soixantaine de pages sur la pé-

riode intérimaire (sept. 1792-nov. 1811), nous retrace l'histoire de Saint-Nicolas depuis son rétablissement en novembre 1811 comme Petit Séminaire jusqu'à l'expulsion du 20 décembre 1906. Le tome I (*Ami* 1909, p. 358) a suscité, sur l'origine des Séminaires français, des controverses âpres ; le tome II est de caractère plus familial et tout pacifique et sera le bienvenu de tous ceux qui s'intéressent à l'histoire de l'enseignement secondaire et de la formation cléricale dans les Petits Séminaires. — Illustration très riche : 130 gravures, dont de très nombreux portraits (Supérieurs et professeurs du Séminaire, évêques qui en sont sortis, etc.).

VII. — M. Gabilly a écrit pour ses paroissiens. Il n'a pas voulu faire un livre, mais seulement parler à ses paroissiens. Il n'a pas songé au grand public, mais seulement aux ouailles dont il a cure. Ses paroissiens ont dû en être flattés, et le grand public en sera très heureux. Tous, en tous cas, les uns et les autres, en seront édifiés. C'est très simple : bref aperçu général, puis histoire des châteaux, villages et habitations de Montravers qui ont une « histoire, » puis liste des curés dont le nom a été conservé, avec les faits principaux d'ordre religieux où ils ont été mêlés. — Gentil modèle de monographie paroissiale (Montravers, par Cerisay, Deux-Sèvres).

VIII. — *Yvignac* est une seconde édition de la monographie publiée jadis par l'abbé Lesage, revue par un prêtre du diocèse de Saint-Brieuc : beaucoup de données d'histoire locale qui seront intéressantes à retenir et à encadrer dans l'histoire générale. Mais que la typographie est inélégante !

IX. — *Croquis de montagne* nous vient du Val d'Aoste... Il y a bien quelques croquis en effet ici, une quarantaine de pages, très pittoresques, comme l'étaient déjà l'autre jour les pages pénétrantes où notre auteur démêlait les influences valdôtaines dans la première formation de saint Anselme... Mais on lira surtout, on devra lire partout les cinquante dernières pages, intitulées *Etudes sur la montagne :* ce que Chateaubriand a pensé ou senti de la montagne, pourquoi il n'a pas compris la montagne (peut-être parce qu'il « ne pouvait aimer que ce qu'il dominait »), les impressions de la montagne à travers les siècles, la montagne et l'art, l'avenir de la montagne...

Schopenhauer, par Th. Ruyssen, prof. à la Faculté des Lettres de Bordeaux. — In-8 de 396 p., 7 f. 50. — Paris, Alcan.

L'Optimisme au XIX^e siècle. *Carlyle, Browning, Tennyson,* par X. Moisant. — In-12 de XVII 265 p., 3 f. — Paris, Beauchesne.

Le Penseur dans Tolstoï, par Joseph Serre. — In-8 de 64 p. — Lyon, Vitte.

Benoît Spinoza, par Philippe Borrel. — **John Locke,** par Jean Didier. — **Philon le Juif,** par M. Louis. — Plaquettes in-16 de 64 p., à 0 f. 60. — Paris, Bloud.

I. — Nous connaissons Schopenhauer surtout par sa morale. Il est le moraliste du Nirvâna. Ceux qui l'ont le mieux connu en France, Challemel-Lacour, Th. Ribot, l'ont appelé « un bouddhiste égaré en Occident ». Nous-mêmes, c'est au cours d'une étude sur le bouddhisme que nous avons présenté le personnage à nos lecteurs (voir *Ami* 1905, p. 471-473 ; et, sur les nouvelles traductions de ses œuvres, *Ami* 1907, p. 218 ; 1908, p. 407 ; 1910, p. 444).

Schopenhauer n'est pas simplement un moraliste. Il est philosophe ; il a un système philosophique complet, le plus original de tous les systèmes, un système inouï avant lui : il est l'auteur de la « *Philosophie de la volonté* », de même que Platon a donné la philosophie de l'idée, Epicure la philosophie de l'atome, Spinoza la philosophie de l'unité-substance, etc., — eux tous d'ailleurs, jusqu'à Schopenhauer, philosophes intellectualistes, — tous, qu'ils se proclament empiristes ou rationalistes, ayant du moins cela de commun, c'est qu'ils veulent expliquer le monde par l'esprit, les choses par les idées, c'est qu'ils admettent l'intelligibilité foncière du donné.

C'est contre cette tradition intellectualiste que s'insurge Schopenhauer. Lui, il met à la base de tout, non plus l'idée, mais la Volonté. La Volonté est le principe unique et irréductible qui rend compte de toutes choses, et de notre esprit aussi : esprit et matière, pensée, sentiment, vie, mouvement mécanique même, tout n'est que manifestations du vouloir inconscient. — Et c'est pourquoi il n'y a pas de finalité dans le monde : la finalité suppose une volonté réfléchie, une volonté consciente, une volonté intelligente : or la volonté de Schopenhauer n'est rien de tout cela ; le monde existe avant toute intelligence, par le seul effet du vouloir inconscient. Le monde est, dans sa racine première, dénué de raison d'être, puisqu'il est antérieur à l'entendement qui tente de l'expliquer. Vous demandez pourquoi il est, ce monde ? Mais, si je pouvais vous répondre, il ne serait plus irrationnel, puisque je lui aurais trouvé une raison d'être. Vous trouvez cela mystérieux ? Mais évidemment ! On n'a pas encore trouvé le moyen d'expliquer toutes choses et quoi que ce soit sans mystère. — Dès lors, ce monde, né du caprice, ne peut être que douloureux et mauvais, « royaume du hasard et de l'erreur » : le rationalisme des autres philosophies s'épanouit logiquement en optimisme ; l'alogisme de Schopenhauer ne peut aboutir qu'au pessimisme. — Pas de Dieu donc : nulle philosophie ne peut être plus radicalement et plus fondamentalement athée que celle de Schopenhauer. A priori, toute démonstration de l'existence de Dieu est impossible, parce que la notion de nécessité, dont on se sert pour affirmer l'existence de l'être inconditionné, n'a de sens que dans le monde conditionné des phénomènes.

Et n'essayez pas de faire rentrer Dieu dans le monde sous la forme panthéiste, de considérer cette Volonté, essence des choses, comme une sorte de Dieu immanent au monde et déroulant sa propre substance en déterminations sans cesse plus riches. Schopenhauer sera sans doute un peu moins dur pour cette conception métaphysique que pour le théisme. Mais il ne voit guère dans le panthéisme qu'un athéisme poli, un « euphémisme » que sa franchise répugne à adopter. Le Dieu des panthéistes est un x, une grandeur inconnue, tandis que la Volonté, essence du monde, est une réalité proche, accessible, objet d'expérience intime ; — les panthéistes vont synthétiquement de Dieu au monde, c'est-à-dire de l'inconnu au connu, tandis que la philosophie de la Volonté part de la conscience de soi et va analytiquement du plus connu au moins connu ; — enfin le panthéisme voit dans le monde une création où Dieu s'est complu, qu'il a faite « pour sa gloire » : or, par là, le mal reste inexplicable, et du même coup la morale perd tout fondement.

Dans cette morale cependant comme dans tout le système de Schopenhauer, il y a des traces religieuses (traces que l'on chercherait en vain dans la vie même du personnage : sauf son baptême et une vague Confirmation, dans la confession luthérienne, il a été élevé sans religion et a vécu de

même). Il a détesté les Juifs et tout ce qui nous est venu d'eux, y compris l'Ancien Testament ; mais il a lu et relu et largement cité les Evangiles et l'Epître aux Romains, puis nos mystiques et aussi les pseudo-mystiques comme Plotin et Mme Guyon. Il a lu surtout les livres sacrés de l'Inde, et il prétend que c'est là la source de nos Evangiles et que la science ne tardera pas à démontrer cette filiation. Il a mis en très forte lumière la supériorité de la morale chrétienne sur la morale grecque. Malheureusement l'Evangile, au lieu de s'en tenir à la « morale de la pitié, » est venu nous parler de salut, de réédifier, de greffer le bien sur le mal. Et c'est pourquoi Schopenhauer cherche à sa morale de la pitié un complément dans la morale indienne, la morale du Nirvâna, de « l'abnégation, » de la « suppression de la Volonté par elle-même. »

Les Allemands ont célébré il y a deux ans le cinquantenaire de sa mort († 1860). Ils saluent en lui « le grand génie philosophique du siècle. » De fait, durant les trente années qui ont suivi l'apparition des *Parerga* (publiés en 1851) et jusqu'aux premiers éclats de la vogue soudaine de Nietzsche, Schopenhauer a été le plus lu des penseurs allemands. Aujourd'hui encore, alors que la gloire de Nietzsche semble pencher vers le déclin, Schopenhauer reste au premier plan des écrivains proprement philosophes du XIXe siècle allemand.

Le volume de M. Ruyssen est le premier exposé développé qui nous est fait, en français, de la philosophie de Schopenhauer. Il fait partie de la collection *Les Grands Philosophes*. M. Ruyssen a eu du mérite à clarifier cette pensée.

II. — Nous abordons, avec le livre de M. Moisant, des pages d'une tout autre saveur. Le sous-titre indique que l'auteur ne songe pas à épuiser la question de l'optimisme au XIXe siècle. Il borne son étude à trois moralistes protestants d'Angleterre. Hors de la doctrine catholique, il n'y a pas d'optimisme authentique. Ou bien l'on va à l'extrême, avec Leibniz (dont se rapproche Malebranche) qui nous fabrique un optimisme irraisonnable à force d'être raisonné et présenté à priori comme le terme d'une déduction rationnelle (système qui ne compte plus d'adeptes aujourd'hui) ; — ou bien l'on se réfugie dans le positivisme agnostique et incroyant (George Eliot, Paul Ritti, Antoine Baumann, Georges Deherme : tous auteurs étudiés déjà ici), qui trouve assez de bien dans le monde pour qu'on doive virilement travailler au bonheur terrestre de l'humanité ; — ou encore, avec Renouvier et les pragmatistes et humanistes anglo-saxons à la Schiller, on imagine un Dieu fini, ce qui supprime le problème du mal, ce Dieu fini n'étant pas obligé, par définition, de tout savoir et de tout pouvoir ; — ou enfin, comme les protestants qu'étudie M. Moisant, on oscille entre la doctrine catholique et la religion positiviste.

Carlyle, Browning, Tennyson, sont très connus en France, presque populaires. Malheureusement ils nous ont été présentés surtout par des plumes incroyantes (sur Tennyson pourtant, on n'a pas oublié le remarquable volume que nous donnait il y a une douzaine d'années le regretté P. Ragey, et qui encore a été beaucoup mieux apprécié et goûté en milieux profanes que parmi nous). Les études du P. Moisant sont donc une nouveauté, et très heureuse.

Elles dégagent une fois de plus cette grande vérité, qu'il n'y a que l'Evangile qui fournisse à l'optimisme une base solide ; que, si le protestantisme engendre de la joie, c'est par la vertu qu'il tient du catholicisme ; que, s'il ne parvient pas à la constante et radieuse sérénité, c'est qu'il est enveloppé d'incertitude doctrinale comme d'une brume plus ou moins froide et épaisse ; que, si la Réforme a jeté sur le monde un voile de tristesse, c'est non pas tant pour avoir banni de ses temples les lumières, l'encens, les images ou les fleurs, que pour en avoir chassé, avec l'autorité de l'Eglise, la garantie de toute croyance assurée ; — que donc l'Eglise est la seule dispensatrice autorisée de l'Evangile du bonheur ; qu'elle seule a mission pour répéter au monde le message angélique : *Evangelizo vobis gaudium magnum*, ou, selon la formule de saint Augustin : *Beata vita est gaudium de veritate*. (*Conf.*, X, 23).

III. — M. J. Serre réunit en brochure les deux articles qu'il a donnés sur Tolstoï dans l'*Université catholique* (Lyon) et qui avaient été en effet fort remarqués (ils ont été cités ici, au cours de notre étude sur Tolstoï) : — « L'œuvre de Tolstoï, dit M. Serre, est aux deux tiers négative et dangereuse... L'œuvre mérite dans quelques pages l'admiration, dans un plus grand nombre la méfiance des âmes. »

IV-VI. — *Spinoza* et *Locke* : nos 595-596 de la collection *Science et Religion* : courtes notices biographiques (Spinoza, né 1632, de petits négociants israélites, excommunié par la Synagogue d'Amsterdam pour licences exégétiques, vit dans une pauvreté voisine de la misère, † 1677 ; — Locke, né 1632 près de Bristol, professeur à Oxford, chassé d'Angleterre par la réaction tory de 1683, rentré en 1689 à la suite de Guillaume d'Orange, † 1704 : chrétien croyant, lecteur assidu de la Bible, commentateur même de saint Paul, mais attiré surtout là où il voyait un minimum de dogmatisme et de hiérarchie), suivies d'un exposé très objectif des doctrines.

La brochure sur *Philon* (no 594) est courte, trop courte, ne met pas suffisamment au courant des problèmes soulevés autour de Philon par l'exégèse moderne, et, d'autre part, nous semble exagérer la portée réelle et l'influence du philosophe alexandrin. Nos lecteurs pourront se rappeler ce que nous leur avons dit du *Philon* de M. l'abbé Martin, du *Philon* de M. Em. Bréhier (et de la traduction, par ce dernier, du *Commentaire allégorique des saintes Lois*).

Valentine de Milan, *duchesse d'Orléans*, **par Emile Collas. — In 8 de III-442 p., avec héliotypie, 7 f. 50. — Paris, Plon.**

Chaucer, par E. Legouis, prof. à la Sorbonne. — In-12 de 262 p., avec portrait, 2 f. 50. — Paris, Bloud.

I. — Valentine Visconti est une des figures les plus touchantes de la fin du moyen âge. Tout le monde sait son nom ; tous les historiens ont un souvenir pour sa beauté, ses vertus, ses malheurs. Mais son histoire elle-même n'avait pas encore été écrite ; et la sûreté et l'abondance d'informations dont a pu disposer M. Em. Collas, font de son livre, en même temps qu'une monographie très attachante, un tableau pittoresque et très vivant de la fin du XIVe siècle, époque lamentable entre toutes, le Grand Schisme dans l'Eglise, la folie de Charles VI en France...

Epoque brillante aussi et de très haute culture. Cette cour de Milan, où fut élevée Valentine (née en 1370 ou 1371), était la plus policée d'Italie. La bibliothèque des Visconti était célèbre par toute l'Europe ; les hommes éminents s'y donnaient rendez-vous de partout ; Galéas II, le grand-père de notre princesse, eut pour conseiller et pour familier Pétrarque et fonda l'Université de Pavie, dont

le renom devint vite universel : il y avait là cent quarante professeurs qui se trouvaient comme chez eux à la cour et que Jean-Galéas, le fils de Galéas II, s'honorait d'avoir pour commensaux. C'est dans ce milieu de splendeur artistique et scientifique que grandit Valentine.

Fiancée en 1389 à Louis d'Orléans (frère de notre roi Charles VI), elle ne se trouva pas dépaysée en France. Elle est d'ailleurs Française par sa mère (Isabelle de France, sœur de notre Charles V) ; elle est cousine germaine donc de son futur époux, et il faut solliciter une dispense, qui est accordée par le Pape avignonnais Clément VII. Après un voyage tout de fêtes et de réceptions, la princesse est accueillie à Mâcon par les envoyés du roi ; à Dijon par les échevins, qui lui offrent six queues (mesure d'environ 450 litres) de vin, « le meilleur que l'on pourra trouver » et une douzaine de livres d'épices ; à Melun, où se célèbre son mariage, en présence du roi ; entrée solennelle à Paris, le dimanche 22 août 1389, en même temps que la reine Isabeau, qui est mariée depuis quatre ans mais qui a différé jusque-là son couronnement (lequel se fait le lendemain à la Sainte-Chapelle). Pendant trois jours, ce sont réjouissances et fêtes d'un luxe incroyable.

Le nouveau couple ducal est charmant. Ils ont mêmes goûts littéraires et artistiques. Ils protègent les poètes. Ils ont chez eux Christine de Pisan et Eustache Deschamps, qui a si gentiment chanté Valentine : « Gent corps a... est juene, fresche, jolie et de hault atour, de tous aimée, car elle fait plaisir à toute créature... pitié l'accompagne... tendre aux pauvres, fait venir à merci les orgueilleux. » Ils achètent des manuscrits, en font copier, en font traduire (la *Cité de Dieu*, de saint Augustin ; les *Ethiques* et la *Politique* d'Aristote, César, Suétone, Lucain, Boèce, saint Isidore de Séville, etc., et des « romans » évidemment : le Roman de la Rose ! etc.). Ils encouragent l'orfèvrerie, la peinture, l'enluminure : la décoration de leur hôtel de Béhaigne, à Paris, témoigne d'un goût rare. Ils comptent parmi les précurseurs de la Renaissance. Un de leurs fils sera le délicat poète Charles d'Orléans ; et des deux petits-fils de Valentine qui monteront sur le trône de France, Louis XII et François Ier, le nom du second est devenu chez nous synonyme de Renaissance.

Ils sont très pieux l'un et l'autre. Ils s'aiment tendrement. Le duc Louis a bien quelques écarts ; mais Valentine veille, et y met prompt ordre, modèle elle-même d'une pureté exemplaire parmi cette cour où déjà sévissait une grande dissolution.

Mais l'ennemi est là. Isabeau la reine est de Bavière, et Bavière n'aime pas Visconti. Et il y a la jalousie féminine ! La folie du roi s'aggrave : Valentine seule garde influence sur lui et sait apaiser ses accès de fureur. On crie aux sortilèges ! On accuse le couple d'Orléans d'envoûter le roi, de provoquer sa folie pour se donner ensuite le mérite de la calmer ! Ces accusations (auxquelles aucun des écrivains contemporains n'ajoute créance) prennent cependant une telle consistance que Valentine est obligée de s'exiler de Paris : c'est ce que voulaient ses ennemis. — A ce propos, M. Em. Collas a un chapitre très curieux sur les envoûtements et procès de sorcellerie à cette époque ; mais il a tort de ne voir en tout ceci qu'imposture et de refuser, à priori, toute créance aux interventions diaboliques et d'opposer, sur ce point, « aux préjugés du moyen âge » « les pensées d'aujourd'hui » (p. 213-215) : c'est « pensées d'hier » qu'il faudrait dire ; car, « aujourd'hui, » les révélations de l'hypnotisme ont fort bien amené les expérimentateurs à accepter les « envoûtements. »

Puis, c'est la guerre civile à Paris, l'assassinat du duc d'Orléans, dans la rue Vieille-du-Temple, le soir du 23 novembre 1407, par les affidés de Jean-sans-Peur son cousin... Valentine est à Château-Thierry quand lui arrive l'horrible nouvelle. Le Chroniqueur de Saint-Denis nous fait de sa douleur le tableau le plus émouvant. Mais ce que l'histoire a surtout retenu, c'est l'énergie indomptable avec laquelle elle va, pendant des mois, demander et poursuivre, en son nom et au nom de ses enfants, le châtiment de l'assassin. Elle se croit un instant au moment de réussir ; mais Jean-sans-Peur est tout-puissant à Paris, a capté la faveur du peuple en protestant contre les impôts chaque fois que ces impôts ne lui rapportent rien, fait prêcher partout qu'il a sauvé le roi et le royaume en frappant le duc d'Orléans ; et quand, après sa victoire d'Hasbain sur les Liégeois révoltés (23 septembre 1408), il rentre à Paris, personne plus ne peut tenir devant lui.

Valentine n'a qu'une ressource : se réfugier à son château de Blois. Sur les murs tendus de draperies noires elle fait inscrire sa devise désolée : *Rien ne m'est plus! Plus ne m'est rien!* avec ces armes parlantes : une chantepleure entre deux *S*, initiales des mots : *Soupir* et *Soucy*.

Un an et onze jours après la mort de son mari, le 4 décembre 1408, elle succombe à sa douleur, à 37 ans, « ayant duré ce que dura sa robe de deuil », dit Michelet.

Sur son lit de mort, elle prescrivit à ses enfants, dès que l'âge le leur permettrait, de poursuivre l'œuvre de châtiment et de réparation qu'elle n'avait pu mener à bien. Ils étaient là quatre : trois fils (dont l'aîné, Charles, venait d'avoir quatorze ans), et une fille, de deux ans. Et il y en avait un cinquième, qui n'était pas d'elle et qui restera célèbre sous le nom de Bâtard d'Orléans, Dunois, l'immortel compagnon de Jeanne d'Arc. C'est ce Dunois qui, à la requête maternelle de venger la mort du duc, répondit avec le plus de vivacité et d'émotion : il n'avait guère que six ans alors. Il était le fils d'une des trop nombreuses infidélités du duc ; mais Valentine, dans la générosité de son âme, n'avait pas tenu rigueur à l'enfant ; elle l'aimait, songeant que son mari l'avait aimé aussi ; elle lui donna le même cœur et la même éducation qu'à ses enfants à elle ; et, pour expliquer l'attachement qu'elle éprouvait pour lui, elle avait coutume de dire gentiment : — « On me l'a emblé (volé), je devais être sa mère. »

II. — Avec l'Anglais Chaucer nous sommes encore au XIVe siècle. C'est à peu près son seul point de ressemblance avec Valentine de Milan. Chaucer est né vers 1340, et mort en 1400. En littérature, il est le créateur de la langue littéraire anglaise ; et c'est ce qui lui assure une mention dans tous les Manuels, même les moindres. Avant lui, ceux qui tenaient une plume en Angleterre écrivaient en latin, ou en français, ou bien alors en l'un de ces dialectes qui portaient le nom d'anglais mais qui n'avaient que très peu de points de communication et cessaient d'être compris hors de leur canton d'origine.

Dans l'histoire des idées, il prend une place importante aussi par ses *Contes de Canterbury*, qui sont son œuvre capitale (entrepris vers 1385). Les *Contes de Canterbury*, c'est déjà l'esprit de la Réforme qui souffle en Angleterre contre l'Eglise. Chaucer imagine une bande de pèlerins (ils sont vingt-neuf) qui, en avril, à l'aube du printemps, se rendent à Canterbury faire leurs dévotions au tombeau de saint Thomas Becket : ils se rencontrent dans une auberge d'un faubourg de Londres ; l'aubergiste commence par leur servir un excellent souper, puis leur propose, pour couper la monotonie

de la longue route, de dire chacun un conte, à tour de rôle : ce qui est accepté, et voici toutes les classes de la société anglaise qui y passent (sauf deux : les grands seigneurs et la canaille). Nos conteurs connaissent surtout deux sujets : l'amour et l'anticléricalisme : l'amour, tantôt raffiné et sentimental, tantôt grossier et brutal ; et quant à l'esprit d'hostilité à l'Eglise, c'était le temps où les Lollards ravageaient l'Eglise d'Angleterre, et les *Contes* de Chaucer n'ont pu qu'attiser la flamme. On en trouvera, dans le livre de M. Legouis, une analyse copieuse.

La vie de Chaucer s'est passée au service des grands. Il est né probablement à Londres, où sa famille, depuis deux générations au moins, appartenait à la florissante corporation des négociants en vin de la Cité. On ne sait pas où il a étudié. A dix-sept ans on le trouve page au service d'un fils d'Edouard III ; il fait campagne en France en 1359, est détenu prisonnier quelques mois à Reims ; reste, après sa libération, attaché comme écuyer au service du roi ; commence, en 1370, une série de missions diplomatiques (six en tout) qui le font voyager en France, en Flandre, et, à deux reprises, en Italie (où il vit sans doute Pétrarque) ; ne semble pas avoir souffert des troubles qui désolent, après la mort d'Edouard III (1377), la minorité de son petit-fils Richard II ; s'assure les faveurs de Richard II comme il s'est assuré celles d'Edouard III ; flatte ensuite Jean de Gand, duc de Lancastre et tige de la dynastie de Lancastre, père de Henri de Lancastre qui va usurper le trône en 1399 sous le nom de Henri IV (le vainqueur d'Azincourt). — Vie de courtisan, sans idéal, même humain. Dans toute son œuvre poétique, il n'y a pas un mot de patriotisme, et c'était une époque pourtant où ce sentiment bouillonnait avec une force inouïe jusque-là dans l'âme anglaise. Boccace, lui du moins, ouvre son *Décaméron* par une tragique peinture de la peste : Chaucer n'y met qu'une allusion insouciante sur les lèvres du médecin de ses Contes, qui dit nonchalamment que la peste l'a enrichi. — Triste figure d'homme de lettres.

LITURGIE

Q. — Vous dites, p. 671, que l'Index officiel concernant l'obligation de la messe *pro populo* aux jours de fêtes transférées est fautif Que faut il penser alors de ce passage de la bulle *Amantissimi Redemptoris* du 3 mai 1858 ? « Quod vero attinet ad festos translatos dies id unum excipimus, ut scilicet quando una cum solemnitate divinum officium translatum fuerit in Dominicum diem, una tantum Missa pro populo sit a parochis applicanda, quandoquidem Missa quæ præcipua divini officii pars est, una simul cum ipso officio translata existimari debet. »

R. — Le cas résolu p. 671 n'a rien de commun avec celui qu'on nous propose aujourd'hui. Le premier vise une fête dont la solennité externe est renvoyée au dimanche ; celui de la constitution *Amantissimi*, au contraire, vise la fête dont l'office divin est transféré avec sa solennité au dimanche, comme le Pape Pie X vient de le faire pour S. Jean-Baptiste. Dans le 1er cas, la messe *pro populo* reste attachée au jour de l'incidence de la fête ; dans le 2e, la messe *pro populo* suit la fête dans le nouveau siège qui lui est assigné.

Q. — Je me demande pourquoi, d'après notre Ordo de 1911, les Saints Anges double maj. en concurrence avec S. Remi double maj. ont les Vêpres entières, tandis que le même S. Remi en concurrence avec S. François d'Assise double maj. n'a les Vêpres que jusqu'au Capitule ? C'est probablement très simple, mais enfin je n'ai pas trouvé. Prière de me renseigner.

R. — Les Saints Anges en concurrence avec S. Remi ont les Vêpres entières, à rit égal, parce que plus dignes ; S. Remi concourant avec S. François, à rit égal, se partagent les Vêpres, parce que tous deux ont la même dignité. (Rubr. gén. du Brév., tit. XI, n. 2).

Q. — L'habitude contractée par un prêtre d'éteindre lui-même les cierges de l'autel à la fin du dernier évangile d'une messe basse, n'est-elle pas contraire à la liturgie ?

R. — Lisez le *Ritus servandus*, tit. XII, n. 6, vous y trouverez la réponse : « Quibus omnibus absolutis, extinguuntur per ministrum candelæ. »

Q. — D'après le décret du 27 mai 1911, les curés, dans les églises où il n'y a qu'une messe, doivent dire cette messe *pro populo* conformément à l'office du jour, même les dimanches où sont transférées en vertu de l'indult du cardinal Caprara les solennités de l'Epiphanie, etc. ; ils ne satisferaient pas à leur obligation en disant la messe de la solennité transférée.

Dans ces conditions, que deviennent nos solennités de la Fête-Dieu, des saints Patrons, de l'Epiphanie, de l'Immaculée-Conception ? Autant dire qu'elles sont supprimées pour la presque totalité des paroisses !

R. — Vous n'êtes pas le seul à dire que ce décret nouveau rendrait impossible, dans l'immense majorité des paroisses, la célébration des grandes solennités de l'Eglise renvoyées au dimanche suivant. Nous en avons fait nous-même la remarque au rédacteur en chef des *Ephémérides Liturgiques*, le priant, en sa qualité de consulteur et de membre de la Commission Liturgique, de nous expliquer comment cela se peut concilier avec les dispositions du décret n. 3754 concernant *ex professo* nos solennités transférées pour satisfaire la dévotion du peuple.

***En attendant une réponse définitive*, nous croyons qu'on ne serait pas en faute, si l'on continuait à se conformer à une coutume plus que centenaire, et à un décret toujours existant, n 2974, ad 2, qui déclare la messe conforme à l'office simplement obligatoire dans les églises conventuelles, et non dans les autres églises, le jour où il y a une solennité transférée en vertu de l'indult du cardinal Caprara.**

Q. — Les mariages sont souvent ici l'occasion de graves désordres. Pendant la messe, on jette à la nouvelle mariée divers objets : pastilles, maïs, quelquefois même des sous.

Plusieurs confrères ont cessé la célébration de la messe lorsqu'ils n'en étaient pas à la consécration. Mais la consécration faite, *quid ?* Pouvaient-ils renfermer les saintes Espèces dans le tabernacle, se purifier les doigts, rentrer à la sacristie et achever la messe après le départ de l'assistance ? Notez que l'on expose le Saint-Sacrement à une vraie profanation, car des

objets, lancés vers le sanctuaire, parviennent jusque sur l'autel, et peuvent toucher la sainte Hostie ou tomber dans le calice.

R — Le cas très grave qui nous est proposé relève avant tout de l'autorité épiscopale et des tribunaux. Si des désordres aussi importants se produisent habituellement chez vous dans les mariages, c'est à l'évêque de fixer un engagement d'honneur qu'on pourra exiger des époux pour assurer la décence des noces à l'église et avoir droit à la messe. Si l'engagement était violé, ce serait le cas de faire constater le trouble apporté à la célébration de la messe et de soumettre l'affaire à la justice, du consentement toutefois de l'autorité diocésaine. Un procès bien conduit et suivi d'une amende suffirait sans doute à refroidir un peu ces têtes chaudes, et l'on obtiendrait bientôt une décence suffisante.

Quoi qu'il en soit, au point de vue liturgique, si l'on en juge par les règles de la S. Pénitencerie et du Saint-Office touchant les drapeaux à emblèmes impies, introduits de force dans l'église où l'on célèbre, il est difficile d'admettre que ces désordres suffisent pour pouvoir se retirer de l'autel, même avant la consécration, sauf le cas de danger de profanation si l'on poursuit la messe. (Cf. *Ami* 1901, p. 960).

Q. — Comment placer le purificatoire au-dessus du calice ? Faut-il que la petite croix soit tournée vers l'intérieur du calice ou à l'extérieur ?

R. — La rubrique n'entre pas dans ce détail ; mais il est d'usage que la croix occupe la partie supérieure du purificatoire tournée vers le prêtre.

Q. — Dans un pensionnat où l'on a la permission de garder la sainte Réserve, peut-on conserver, 3 jours par semaine, la sainte Eucharistie dans deux chapelles ? Par exemple, le vendredi, l'aumônier dit la messe à la grande chapelle et consacre des hosties en nombre suffisant pour les communions de ce jour et du dimanche. Ce n'est que le lundi matin que les hosties qui restent, ainsi que la custode, sont portées à la petite chapelle, où se trouve continuellement la sainte Réserve.

Est-ce régulier ?

R. — C'est une pratique à réformer, et cela d'autant plus que les religieuses ne sont pas autorisées à avoir la sainte Réserve dans leurs deux chapelles, et que Rome ne tolère pas non plus la coutume de garder la sainte Eucharistie à deux ou trois autels différents. (S. R. C., 14 mars 1861, n. 3104, ad XIII).

Mais alors, que faire ? — Simplement consacrer les hosties nécessaires pour la communion du vendredi, et s'il y en a de reste, les consommer ou les reporter à l'autel du Saint-Sacrement dans le petit oratoire, après la messe. De même, le dimanche, l'aumônier consacrera les hosties qu'il faut pour les communions du jour ainsi que la custode, et après avoir donné la bénédiction du Saint - Sacrement, il reportera aussitôt, sans attendre au lundi, la custode dans la petite chapelle où se garde la sainte Réserve. De la sorte, tout sera régulier.

Q. — Quelles sont les règles liturgiques à suivre pour les ablutions et la purification du calice, quand on bine dans la même église : *a)* avec le même calice, *b)* avec un calice différent de celui de la première messe ?

R. — Le Rituel romain, dans un appendice *De sacramento Eucharistiæ*, donne les règles liturgiques à suivre pour la purification du calice en cas de binage, soit qu'on célèbre dans deux églises différentes, soit qu'on dise les deux messes dans la même église.

Comme on trouve ces règles dans les éditions typiques du Rituel de Pustet, Desclée ou autres, inutile de les reproduire ici. Je noterai toutefois que le Rituel prévoit seulement pour les deux messes dites dans la même église l'emploi du même calice.

Dans le cas où, à la 2e messe, on voudrait se servir d'un autre calice, alors à la première le prêtre purifie le calice comme s'il devait biner dans une autre église ; et ayant versé l'eau dans un vase préparé pour cela, il peut après la messe ou la jeter dans la piscine, ou la garder pour être prise avec les ablutions de la seconde messe. (S. R. C., 9 mai 1893, n. 3798, ad V).

Q. — Dans notre diocèse, la messe prescrite pour le second jour des Quarante-Heures est la messe *Pro pace*. Or l'Instruction Clémentine ainsi que notre évêque défendant de chanter cette messe à l'autel de l'Exposition, veuillez me dire ce que je devrai faire ce jour-là, si mon église n'a qu'un seul autel ?

R. — Quand on se trouve en présence de deux lois contraires qui obligent dans le même moment, on observe de préférence celle qui revient le mieux à la fin voulue par l'Eglise portant ces lois. Or les Quarante Heures ont été établies, d'après l'Instruction Clémentine, « pro necessitatibus Sanctæ Ecclesiæ, juxta piam mentem Summorum Pontificum. » Voilà le but, et le cérémonial fixé n'est à vrai dire que l'accessoire.

En conséquence, on ne devra point célébrer la messe *Pro pace* à l'autel de l'Exposition, s'il y a d'autres autels où l'on peut officier. (S. R. C., 9 août 1670, n. 1406). Quand même la coutume contraire existerait depuis de longues années, il faut, *quantum fieri potest*, s'en tenir à l'Instruction Clémentine, et ne pas y déroger sans nécessité, cause grave ou indult. (S. R. C., 9 mai 1857, n. 3049, ad IV ; 11 mai 1878, n. 3448, ad I). Mais s'il n'existait dans l'église qu'un seul autel, ou si l'autre était situé de telle sorte que les fidèles assistant à la messe dussent tourner le dos au Saint-Sacrement, il serait parfaitement licite de célébrer à l'autel de l'Exposition, soit *ex necessitate*, soit *ex gravi causa*, lors même qu'il s'agirait, non seulement de la messe solennelle *Pro pace*, mais encore de messes privées. Car « nemo